

Droit de la participation politique des minorités et des populations autochtones

L'application de l'exigence constitutionnelle de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution des listes de candidats aux élections au Cameroun

James Mouangue Kobila

DANS **REVUE FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL** 2008/3 n° 75 , PAGES 629 À 664
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 1151-2385

ISBN 9782130567813

DOI 10.3917/rfdc.075.0629

Date de mise en ligne : 01/12/2008

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2008-3-page-629?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

*Droit de la participation politique
des minorités et des populations autochtones
L'application de l'exigence constitutionnelle de la prise en compte
des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution
des listes de candidats aux élections au Cameroun*

JAMES MOUANGUE KOBILA

Cour suprême du Cameroun/Assemblée plénière
Arrêt n° 96/A/2003-2004 du 9 juin 2004
*Social Democratic Front (SDF) (Commune urbaine de Nkongsamba) EYEM François,
MEUTCHI Joseph, ISSA SOULEMANE c. Etat du Cameroun (MINATD)*
(Interprétation d'arrêt)

Recours en interprétation de l'arrêt d'appel n° 94/A/02/03 du 19 avril 2004
rendu en l'affaire *Social Democratic Front (SDF) (Commune urbaine de Nkongsamba)*
c. *Etat du Cameroun (MINATD) et Rassemblement démocratique du peuple camerounais*

« La Cour Suprême du Cameroun siégeant en Assemblée Plénière [...] »

Considérant que par requête en date du 7 juin 2004 enregistrée le 8 juin 2004 à la présidence de la Cour Suprême, Me Mbami Augustin, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte des sieurs Eyem François, Meutchi Joseph Marie, Issa Soulemane, tous candidats à l'élection municipale partielle [sic] du 13 juin 2004 dans la Commune Urbaine de Nkongsamba a saisi la susdite juridiction aux fins d'interprétation de l'arrêt n° 94 rendu le 19 avril 2004 par l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême dans l'affaire opposant le Social Democratic Front (SDF) à l'Etat du Cameroun [...]

Considérant que la requête susvisée est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi ;

Au fond

Considérant que le dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est sollicitée est conçu ainsi qu'il suit :

« Par ces motifs

Article 1er : l'appel du Social Democratic Front (SDF) est recevable en la forme ;

Article 2 : il est partiellement fondé ;

Article 3 : le jugement entrepris est infirmé en ce que le premier juge s'est abstenu de statuer sur la recevabilité de l'intervention volontaire du Social Democratic Front (SDF) ;

Article 4 : l'intervention volontaire du SDF est irrecevable ;

Article 5 : le jugement entrepris est confirmé pour le surplus ;

James Mouangue Kobila, docteur en droit public, chargé de cours, Université de Douala (Cameroun).

Revue française de Droit constitutionnel, 75, 2008

Article 6 : les dépens sont laissés à la charge du Trésor public... »

Considérant que le jugement ainsi confirmé fait ressortir dans son dispositif ce qui suit :

« Par ces motifs

Article 1^{er} : il est constaté la mise en compétition de la liste SDF à l'élection municipale du 30 juin 2002 dans la circonscription de la commune urbaine de Nkongsamba alors que ladite liste avait été disqualifiée par procès-verbal n° 2 du 4 juin 2002 de la Commission communale de supervision, qui statue définitivement en cette matière ;

Article 2 : il est également constaté qu'en raison de la non exécution de la décision sus indiquée le résultat obtenu par le parti politique SDF est nul et de nul effet ;

Article 3 : en conséquence l'élection municipale du 30 juin 2002 est annulée partiellement avec toutes les conséquences de droit dans la circonscription de la Commune urbaine de Nkongsamba, uniquement en ce qui concerne le SDF sans qu'il soit besoin d'examiner l'intervention volontaire » ;

Considérant que pour statuer ainsi, ledit jugement énonce :

« Mais attendu qu'en l'espèce, il est constaté qu'au mépris de la décision de rejet de sa liste de candidats par la Commission communale de supervision, le parti politique SDF a compété à l'élection municipale du 30 juin 2002 ;

Attendu dès lors qu'en laissant compétir la liste des candidats du SDF à l'élection municipale du 30 juin 2002 à la Commune urbaine de Nkongsamba alors que ladite liste avait été rejetée en vertu de la décision susvisée de la Commission communale de supervision l'autorité administrative a violé les dispositions légales.

Qu'il en résulte que le résultat obtenu par ladite liste à cette élection dans ladite circonscription est nul et de nul effet ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'annulation prononcée a été justifiée par la mise en compétition du Social Democratic Front avec une liste disqualifiée ;

Que dès lors, ledit parti ne peut être admis à compétir avec cette liste à l'élection partielle [*re-sic*] du 13 juin 2004, si ce n'est avec une autre liste réunissant les conditions prévues par la loi électorale ;

par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties et après en avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des voix, en matière électorale et en dernier ressort ; décide :

Article 1^{er} : La requête des sieurs Eyem François, Meutchi Joseph Marie, Issa Soulemane est recevable en la forme ;

Article 2 : Au sens de l'arrêt n° 94/A/02-03 du 19 avril 2004 et du jugement n° 64/01-02 du 3 septembre 2002, le Social Democratic Front (SDF) n'est pas admis à compétir à l'élection partielle [*sic* encore] du 13 juin 2004 avec la liste ayant été disqualifiée par la Commission communale de supervision, si ce n'est avec une autre liste réunissant les conditions prévues par la loi électorale [...] ».

La protection constitutionnelle spéciale des minorités¹ et des populations

1. Il n'existe pas de définition générale de la notion de minorité. Pour cerner ce terme, le *Dictionnaire de droit international public* reprend la définition de Capotati, pour qui le terme « minorité » désigne un « groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique, des caractéristiques qui diffèrent de celle du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue » (F. Capotati, *Etude des droits appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, Nations Unies, New York, 1979, § 568). V. J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, préface de G. Guillaume, Bruxelles, Bruylant/AAPU, coll. « Universités franco-phones », 2001, p. 508.

autochtones² en matière électorale, à travers l'exigence de la prise en compte de la composition sociologique de la circonscription électorale dans la constitution des listes de candidats aux élections³ (ci-après « l'exigence de prise en compte de la composition sociologique »), est-elle, au Cameroun, une de ces lois du prince que le doyen Carbonnier qualifiait ironiquement de « fausses bonnes nouvelles » ? Le législateur camerounais qui a cristallisé cette exigence constitutionnelle dans différentes lois électorales serait-il, autre emprunt au professeur girondin, un « messenger mensonger » ?⁴

L'arrêt interprétatif rendu par la formation plénière de la Cour suprême du Cameroun le 9 juin 2004⁵ sur le terrain délicat, parce que très politique et à présent controversé, du droit constitutionnel électorale pourrait le laisser croire. Il est fort heureusement certain qu'il ne fera pas jurisprudence, car il vient d'être remis en cause par l'alinéa 3 de l'article 35 nouveau de la loi du 29 décembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux.

2. La définition du terme autochtone n'est pas plus aisée que celle du terme « minorité ». Du grec *autokthôn* (de *autos* « soi-même » et *kthôn* « terre »), ce terme est défini par Le Petit Robert comme désignant celui « qui est issu du sol même où il habite, qui est censé n'être pas venu de l'immigration ou n'être pas que de passage ». La définition la plus répandue de la notion d'autochtone, s'appuie sur le critère conceptuel objectif de l'antériorité dans le temps. Le Dictionnaire de droit international public semble retenir le critère tiré de l'aboriginalité. Il présente la population autochtone comme la « population qui est originaire du territoire sur lequel elle réside, par opposition à la population immigrée ; population établie sur un territoire bien avant l'invasion par les populations différentes, dans le cadre de la colonisation ». V. J. Salmon (dir.), *ibid.*, p. 849. En droit constitutionnel, la qualité d'autochtone est également reconnue aux populations qui se singularisent par « une importante continuité historique comme sociétés ayant le même territoire avant la colonisation ou l'expansionnisme, d'autres peuples ». V. J. L. Gomez del Prado, « Droit constitutionnel et peuples autochtones », *Recueils des Cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel* (ci-après : *RCAIDC*), vol. XII, *Droit constitutionnel et minorités*, 2002, p. 41-163 (spéc. p. 43).

3. La règle de la prise en compte de la composition sociologique dans la composition des listes de candidats aux élections, appliquée au Cameroun, correspond à ce que l'on dénomme « proportionnelle ethnique » en Italie (province de Bolzano/Bozen) et au Liban. Elle vise à garantir la participation effective des différents groupes ethniques de la circonscription électorale considérée au processus démocratique. Cf. J. Woehrling, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Les journées mexicaines de l'Association Henri Capitant* (2002), *Les minorités, Revue de droit, Université Sherbrooke (RDU/S)*, 2003, p. 93-155 (spéc. p. 143 et 150-151). Comme on le verra plus loin, la règle de la prise en compte de la composition sociologique est cristallisée comme un principe fondamentale du droit constitutionnel camerounais. La mise en œuvre initiale de cette règle fondamentale du droit électorale camerounais remonte aux premières élections internes organisées en 1986 au sein du RDP-C, parti unique à l'époque. L'accord entre les différentes composantes sociologiques [qui visait à « préserver les équilibres dans la représentation politique de la cité » fut baptisé « consensus ». V. J. Mouangue Kabila, « Le préambule du texte constitutionnel du 18 janvier 1996 : de l'enseigne décorative à l'étalage utilitaire », *Lex Lata*, n° 23-24, février-mars 1996, p. 33-38 (spéc. p. 34). La dénonciation de ce consensus allait commencer dès 1989. V. G. Ekambi Dibongue, « Autochtones et allogènes à Douala, quête hégémonique et résistance endogène », *Janus (Revue camerounaise de droit et de science politique)*, n° 1, juin 2005, p. 69-105 (spéc. p. 91-93).

4. V. J. Carbonnier, *Essais sur les lois*, 2^e éd., 1995, p. 281 s., cité par P. Malaurie, *Anthologie de la pensée juridique*, 2^e éd., Paris, Cujas, 2001, p. 327.

5. L'on a choisi de commenter cet arrêt interprétatif, eu égard à la recommandation de J.-M. Denieul qui engage expressément à « [é]carter a priori les jugements et les arrêts d'appel, [...] Seule l'interprétation de la loi qui est donnée par la Cour de cassation a un intérêt [...] », *Petit traité de l'écrit judiciaire*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2006, p. 24.

Cet arrêt est intéressant à un triple point de vue. D'abord, du point de vue processuel, il s'agit du premier arrêt interprétatif en matière électorale rendu par la Cour suprême du Cameroun, en sa qualité de juge électoral, depuis le retour au pluralisme en 1990. Venant à la suite d'un jugement de la Chambre administrative de la Cour suprême, lui-même suivi d'un arrêt d'appel, il fait figure d'arrêt de cassation dans un système qui n'en prévoit pas formellement, ce qui en rehausse l'intérêt et la portée⁶. Ensuite, substantiellement, cet arrêt interprétatif illustre les difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre de la protection des minorités et des populations autochtones, récemment consolidée et officialisée : 1) dans la Constitution camerounaise de 1996⁷ dans le double cadre du droit constitutionnel électoral et du droit administratif électoral au Cameroun⁸ – comme elle est cristallisée dans quelque 77 autres constitutions de

6. La doctrine camerounaise reconnaît l'existence d'une forme plus courante de cassation en matière électorale. C'est l'hypothèse de l'intervention de l'Assemblée plénière sur un appel interjeté à la suite d'un jugement de la Chambre administrative portant sur une question dont une commission mixte électorale de supervision (communale ou départementale) aura préalablement été saisie. V. principalement R.-G. Nlep. « Rapport Cameroun », in Organisation internationale de la Francophonie, *Aspects du contentieux électoral en Afrique, Actes du séminaire de Cotonou, 11 et 12 novembre 1998*, Paris, éd. Agence intergouvernementale de la Francophonie, 2000, p. 43-60, p. 58 et M. Nguete Abada, « L'évolution du contentieux électoral en droit camerounais », *Revue de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, vol. 8, 1999, n° 2, p. 309-337 (spéc. p. 313-314 et 317-319). L'arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour suprême en l'affaire *État du Cameroun (INAT) c. RDPC*, le 23 août 2001 est illustratif à cet égard.

7. Sur les fondements de la protection des minorités et des populations autochtones au Cameroun, v. J. Mouangue Kobila, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun. Entre reconnaissance nationale contrastée et consécration universelle* à paraître.

8. Le modèle de protection constitutionnelle des minorités et des populations autochtones retenu au Cameroun se rapproche du troisième modèle constitutionnel de traitement des minorités décrit par F. Palermo et J. Woelk comme celui dans lequel « The recognition, protection and promotion of minorities are an integral component of the constitutional order and its fundamental rules », in « No Representation Without Recognition : the Right to Political Participation of (National) Minorities », *European Integration*, 2003, vol. 25 (3), p. 225-248 (spéc. p. 227-228). Il est consacré par le 8^e considérant du préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 qui « fait partie intégrante de la Constitution » en vertu de l'article 65. Ce considérant est ainsi conçu : « [l]'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ». La protection constitutionnelle des minorités est également cristallisée par les alinéas 2 et 3 de l'article 57 du même texte constitutionnel. Ces dispositions prévoient expressément que « [l]e Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région » et que « [l]e Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil ». Ensuite, elle est consacrée par de nombreuses lois relatives aux élections, à l'exploitation forestière et domaniale. V. J. Mouangue Kobila, *op. cit.* (*supra*, note n° 7). Dans le cadre spécifique des élections au suffrage direct, la protection constitutionnelle des minorités et des populations autochtones apparaît pour la première fois, en droit électoral camerounais, à l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant *les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale*, également applicable à l'élection des conseillers municipaux : « [l]a constitution de chaque liste doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription concernée ». Elle est renforcée par la loi n° 2006/009 du 29 décembre 2006 qui modifie la première (*littera θ* de l'alinéa 3 de l'article 70 nouv. : « [l]a déclaration de candidature mentionne [...] les indications sur la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution de la liste ») ; elle est aussi prévue, dans les mêmes termes, par la loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant *les conditions d'élection des conseillers municipaux*, modifiée et complétée par la loi n° 2006/10 du 29 déc. 2006 (*littera θ* de l'alinéa 2 de l'article 18 nouveau). Dans le cadre des élections au suffrage indirect, l'exigence de la protection des minorités

par le monde, c'est-à-dire dans la majorité des constitutions des États hétérogènes sur le plan culturel, linguistique ou religieux⁹ ; 2) par la pratique des organisations internationales régionales¹⁰ et 3) à l'échelle universelle¹¹. Cet arrêt retient enfin l'attention parce que, fait exceptionnel, son principal *dictum* vient de connaître un renversement législatif.

Les péripéties qui ont conduit à son prononcé et le sort législatif qui a été réservé à cet arrêt offrent un aperçu saisissant des problèmes juridiques fondamentaux qui se posent dans l'organisation des élections au Cameroun : la dispersion des textes régissant les élections¹², l'emboîtement difficile des compétences des organes mixtes ou « indépendants » de supervision et de contrôle du scrutin¹³, les reports répétés d'élections¹⁴, les tâtonnements de la jurisprudence

et des populations autochtones est inscrite dans la loi n° 2006/005 du 14 juillet 2006 fixant les conditions d'élection des sénateurs (alinéa 3 de l'article 7) et à l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi n° 2004/19 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions.

9. Selon un observateur, les deux tiers des quelque 200 États qui existent sur la planète sont hétérogènes sur le plan culturel, linguistique ou religieux. V. J. Weohrling, *op. cit.* (supra, note n° 3), p. 98. Sur les modalités de la protection des minorités dans les Constitutions contemporaines, v. not. J. Mouangue Kobila, *ibid.* ; la base de données de l'Académie internationale de droit constitutionnel, <http://www.aicd.org.tn/recherche.php?mot=minorités&np=2> (consultée les 14 et 15 août 2007) ; le *RCAIDC*, vol. XII, *Droit constitutionnel et minorités*, 2002, 515 p. ; S. Benetullière, « Justice sociale et espace public : l'exemple de l'affirmative action », cette *Revue*, n° 69-2007, p. 57-77 (spéc. p. 58-59) et G. S. Goodwin-Gill, *Élections libres et régulières*, nouvelle éd. augmentée, Genève, éd. de l'Union interparlementaire, 2006, note n° 201, p. 52, consultable sur la page internet : www.ipu.org/PDF/publications/free&Fair06-f.pdf (consultée le 7 août 2007), p. 131 (v. aussi la note n° 92 du même ouvrage).

10. Sur la protection des droits des minorités et des peuples autochtones à l'échelle régionale, v. not. J. Mouangue Kobila, *op. cit.* (supra, note n° 7) et R. Medda-Windscher, « The European Court of Human Rights and Minority Rights », *European Integration*, 2003, vol. 25 (3), p. 249-271 (spéc. p. 249-251 et 265-266). Au plan régional africain, l'on retrouve la protection des minorités dans les articles 8, 31 et 43 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA), lors de son 8^e Sommet tenu du 29 au 30 janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie). V. la page internet : http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm (consultée le 16 août 2007). Selon G. S. Goodwin-Gill, la sous-représentation des minorités est le « problème le plus profond et qui affecte l'ensemble du système [représentatif] », *ibid.*, p. 96 et 122.

11. La tendance à l'universalisation de la protection des minorités a été restituée par R. Colavitti, « L'ONU et la protection des minorités : un droit coutumier *in statu nascenti* ? », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 20 & 21, 2006, p. 261-283 (spéc. p. 265-275). Quant aux droits des populations autochtones, ils ont connu une consécration formelle à l'échelle universelle, avec l'adoption par l'Assemblée générale, le 13 septembre 2007, de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, par 143 voix pour et 4 voix contre (Australie, Canada, États-Unis et Nouvelle-Zélande) et 11 abstentions. Trois des quatre États qui se sont opposés au vote de cette résolution (Canada, États-Unis et Nouvelle-Zélande) ont néanmoins réaffirmé leur détermination à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones dans leur territoire et à l'étranger. V. A/RES/61/295 et les documents A/61/L.67, AG/10612 et GA/10613-HR/4932.

12. Les normes relatives à l'élection sont disséminées dans une vingtaine de textes de statut et de portée différents.

13. Dans l'enchevêtrement d'institutions chargées de veiller à la régularité des opérations électorales au Cameroun, l'on mentionnera, par ordre hiérarchique croissant : les commissions électorales de supervision au niveau communal, départemental et national, le Minat, l'ONEL ou *Electons Cameroun (ELECAM)* à partir de juillet 2008, le Conseil national de la Communication, la Chambre administrative de la Cour suprême, l'assemblée plénière de la Cour suprême et le Conseil constitutionnel dont les attributions sont provisoirement exercées par la formation plénière de la Cour suprême en vertu de l'alinéa 4 de l'article 67 de la Constitution.

électorale¹⁵, l'intervention de décisions politiques dans le processus juridique de conduite du scrutin¹⁶, le non-respect des délais de traitement du contentieux électoral par la Cour suprême¹⁷ et bien d'autres « beautés acides » dont la conjugaison, à l'occasion, ne milite systématiquement ni en faveur du libre choix des dirigeants politiques par les électeurs (respect du principe de l'organisation périodique des élections sincères et honnêtes), ni en faveur de la crédibilité des processus électoraux, alors même que l'organisation des élections enregistre progressivement des avancées significatives et tangibles.

Les faits continus pertinents de l'espèce remontent au 28 mai 2002, date à laquelle le préfet du Mounjo a rejeté la liste des candidats du SDF aux élections municipales de la commune urbaine de Nkongsamba, ville secondaire de la Province du Littoral. La décision préfectorale était fondée sur deux motifs principaux : le non-respect de la composition sociologique de la circonscription et l'absence de certaines pièces dans les dossiers des candidats figurant sur cette liste.

Afin d'assurer la participation de son parti à ce scrutin, le mandataire de la liste du SDF saisit alors la Commission communale de supervision des élections municipales de la commune concernée, par requête du 3 juin 2002. Il demandait à la Commission d'ordonner au principal que les dossiers des candidats du SDF soient acceptés. Subsidièrement, le requérant sollicitait que la Commission lui permette de procéder au réajustement des dossiers en déposant les pièces manquantes et en procédant au remplacement de candidats pour se conformer à l'exigence de prise en compte de la composition sociologique.

Statuant sur ce recours¹⁸, la Commission communale de supervision a rejeté la requête du SDF dans son procès-verbal n° 2 du 4 juin 2002. Il en résultait que la liste du SDF ne pouvait participer au scrutin qui devait initialement se dérouler le 23 juin suivant, ce qui assurait la victoire du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (ci-après « RDPC »), parti dominant au Cameroun, qui serait quasiment resté seul en lice après la disqualification antérieure de la liste du Mouvement pour la démocratie et le progrès (ci-après « MDP »).

Mais le scrutin ne put se tenir à la date prévue, du fait de graves dysfonctionnements administratifs¹⁹. Après avoir limogé le ministre en charge de l'Ad-

14. Pour s'en tenir à un seul exemple, les premières élections municipales postérieures au retour au pluralisme ont ainsi fait l'objet de deux reports d'une durée de 18 mois chacun, en août 1992 et en juin 1993, avant leur tenue le 21 janvier 1996, un mois après l'expiration de la seconde période de prorogation du mandat des élus du mois d'octobre 1987.

15. L'on peut ainsi signaler la recevabilité initiale illicite des *recours introduits par les partis politiques* dans le cadre des élections municipales et la *tendance de la haute juridiction camerounaise à traiter le contentieux des élections municipales avec la majestueuse lenteur qui la caractérise lorsqu'elle se penche sur le contentieux de droit commun*, en dépit des délais fixés par l'alinéa 3 de l'article 34 de la loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux. V. not. : Cour suprême, affaire *MLJC c. État du Cameroun (MINAT)*, arrêt n° 60/A du 23 août 2001 et Cour suprême, affaire *Social Democratic Front (SDF) c. Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC)*, arrêt n° 26/A du 24 janvier 2002.

16. L'on songe en particulier à la décision par laquelle le Minat a ordonné aux autorités préfectorales la réhabilitation de toutes les listes de candidats disqualifiées par les commissions communales de supervision et rejetées par les préfets pour divers motifs.

17. Voir *supra* (note n° 15).

18. Les procès-verbaux des commissions communales de supervision ne font pas toujours ressortir l'argumentation des parties.

19. V. l'interview du président de la République du Cameroun accordée à la télévision nationale et reproduite dans le quotidien gouvernemental *Cameroun Tribune* n° 7623/3912

ministration du territoire et s'écartant de la pratique administrative²⁰, l'Exécutif a autorisé, dans la foulée, la réhabilitation de toutes les listes de candidats qui avaient été écartées du scrutin²¹. C'est ainsi que la liste SDF de Nkongssamba prit part au scrutin reporté au 30 juin. A l'issue du scrutin, la même commission, qui avait entériné le rejet préfectoral de la liste du SDF, déclara les membres de la liste querellée élus par acte du 3 juillet 2002, sans avoir préalablement pris un acte contraire autorisant la participation de la liste SDF à ce scrutin.

Contrarié d'être ainsi privé d'une victoire électorale qui semblait déjà à portée de la liste dont il était le mandataire, le président de la section RDPC du Moungo-Nord, Ngondi Emmanuel Degrande, agissant en qualité d'électeur²²,

du 24 juin 2002. Ces dysfonctionnements n'étaient pas étrangers au couplage, pour la première fois au Cameroun, des élections législatives et des élections municipales.

20. La pratique administrative sanctionne le non respect de l'exigence de prise en compte de la composition sociologique de la circonscription, quelle que soit sa forme : v. not. la correspondance n° ... [cette case a été laissée vide par l'autorité administrative] /L/C16/SP du 28 mai 2002 du préfet du Moungo. La pratique administrative assimile la sous-représentation d'une composante sociologique dans une liste de candidats à sa non-représentation, et vice-versa. V. la position du représentant de l'Etat dans l'affaire *Njoume Victor (Commune rurale de Melong) c. Etat du Cameroun (MINAT)*, jugement n° 79/95-96 du 26 septembre 1996.

21. Cette mesure a été prise, selon toute vraisemblance, aux fins d'apaisement et de crédibilisation du scrutin. Alors que la protection des minorités et des populations autochtones est généralement analysée comme un facteur de paix sociale (spécialement par la Déclaration issue de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine de juin 1990, instrument dans lequel les États concernés reconnaissent explicitement que « le respect des droits des personnes appartenant à des minorités [...] est un facteur essentiel de la paix, de la justice, de la stabilité et de la démocratie ». V. J. Peréz De Cuéllar, « La problématique minoritaire », *RCAIDC*, vol. XII, Droit constitutionnel et minorités, 2002, p. 1-14 (spéc. p. 9-10)), sa mise en œuvre chaotique risquait de conduire au résultat inverse. Cette mesure d'apaisement ne manquait pas de précédent en jurisprudence, dès lors qu'elle était conforme à la position du juge électoral alors que, faute d'avoir précisé la composition sociologique de chaque circonscription et fixé la répartition des postes électifs en fonction de celle-ci, la disposition législative qui prescrit cette exigence était inapplicable. V. not. le procès-verbal de la Commission communale de supervision de Nlonako, daté du 6 juin 2002 : « la composante sociologique ou ethnique de la liste MDP ne peut être attaquée dès lors que la liste comprend deux allongés et que la loi ne définit aucune proposition de dosage ethnique à appliquer » (italiques ajoutés). Une partie de la doctrine camerounaise avait frayé la voie à la proclamation de la non justiciabilité de la prise en compte de la composition sociologique par le juge, accréditant la thèse d'une *lex imperfecta*. Cf. not. L. Donfack Sokeng, *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, thèse, Univ. de Nantes, 2000/2001, p. 274. Cette option est contestable. V. P. Amselek, « La teneur incertaine du droit », *RDP*, 1991, p. 1199-1216 (spéc. p. 1205) et P. Martens, « Thémis et ses plumes : réflexions sur l'écriture juridique », *Mélanges François Rigaux. Nouveaux itinéraires en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 345-372 (spéc. p. 368 et 369-370).

22. Aux termes de l'article 33 de la loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux, le recours en annulation des opérations électorales n'est ouvert qu'aux seuls électeurs et candidats. Le juge d'appel du contentieux électoral avait aussi eu soin de préciser « qu'il en résulte que seul un électeur ou un candidat de la commune concernée, en dehors de tout parti politique ou agent du Gouvernement, a qualité pour former un recours contre une telle élection ». V. not. Cour suprême, Ass. plénière, *Kack Kack Étienne Gérard et Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) (Commune rurale de Matomb) c. Etat du Cameroun (MINATD)*, arrêt n° 53/A/2003-2004 du 19 avril 2004. Le sieur Ngondi Emmanuel Degrande était en fait candidat et électeur dans la commune rurale de Melong, où il a été élu conseiller municipal. Le problème de la recevabilité de son recours pouvait donc valablement se poser, dans la mesure où il n'était ni électeur, ni candidat dans la circonscription dans laquelle il contestait les résultats des élections.

a décidé de saisir la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation de l'élection des membres de la liste SDF.

Le recours introduit contre l'État du Cameroun/ministère de l'Administration territoriale (ci-après « Minat ») – devenu plus tard le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (ci-après « Minatd ») – visant la neutralisation, dans la commune urbaine de Nkongsamba, des effets de la décision du ministre de l'Administration territoriale autorisant la participation de toutes les listes initialement écartées de l'élection municipale du mois de juin 2002.

Le demandeur sollicitait spécifiquement de la Chambre administrative de « prendre acte de ce que la liste des candidats du parti politique dénommé Social Democratic Front pour les élections municipales de ladite commune a été définitivement rejetée, que par suite, cette liste de candidats ne pouvait participer aux élections sans violer la loi ». De manière itérative, il demandait en conséquence l'annulation de « l'élection des membres de la liste du Social Democratic Front, prétendument élus conseillers municipaux de la Commune urbaine de Nkongsamba ». Au soutien de sa prétention, le requérant faisait essentiellement valoir « qu'il est juridiquement impossible de déclarer élus des candidats dont la liste avait été préalablement exclue de la compétition ».

Pour repousser cette prétention, le Minat a fait valoir que le parti politique RDPDC dont le requérant, Ngondi Emmanuel Degrand, était le mandataire de la liste à Nkongsamba, n'a pas qualité pour solliciter la nullité des opérations électorales dans le cadre des élections municipales. Le Minat invitait par conséquent la Chambre administrative à se déclarer incompétente pour connaître de ce recours portant sur les candidatures. De son côté, le SDF, intervenant volontaire, a argué que la Commission communale de supervision n'était plus seule à connaître du contentieux des candidatures pour les élections depuis la création de l'ONEL. Le parti victorieux des municipales à Nkongsamba invitait par conséquent le juge à rejeter le recours comme mal fondé.

Mais le juge n'a pas admis cette argumentation. Faisant droit aux prétentions du requérant, la Chambre administrative a déclaré le recours recevable, la requête signée par une personne inscrite sur la liste électorale et qui fait, même incidemment, mention de sa qualité de mandataire d'une liste étant vouée à la recevabilité²³. Elle a aussi retenu sa compétence. La Chambre administrative a par suite estimé, le 3 septembre 2002, que c'est à tort que la liste du SDF a été admise à participer au scrutin avant de décider que le résultat obtenu par la liste SDF à cette élection municipale est nul et de nul effet, « avec toutes conséquences de droit »²⁴.

S'estimant lésé, le SDF a aussitôt fait appel de ce jugement devant l'Assemblée plénière de la Cour suprême. Statuant sur cet appel quelque deux ans après le scrutin, le 19 avril 2004, le juge d'appel du contentieux des élections municipales a infirmé le jugement entrepris en ce que le premier juge s'est abstenu

23. V. A. Menouni, « Constitution et contentieux électoral », *Recueil des cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel*, vol. 10, 16^e session, Constitution et élections, 2002, p. 295-348 (spéc. p. 335).

24. Cour suprême, Ch. adm., Jugement n° 64/01-02 du 3 septembre 2002, *Ngondi Emmanuel Degrand, RDPDC/Commune urbaine de Nkongsamba c. Etat du Cameroun (MINAT) et le SDF (partie intervenante)*.

de statuer sur la recevabilité de l'intervention volontaire du SDF, une intervention qu'il a néanmoins jugée irrecevable. Au fond, le juge d'appel a recueilli les morceaux réutilisables de la décision du premier juge en confirmant le jugement entrepris pour le surplus²⁵.

Le corps électoral fut par suite convoqué pour six élections municipales qui devaient se tenir dans les localités où les élections avaient été définitivement annulées, la circonscription de Nkongsamba urbaine y compris. Le Minatd, qui devait appliquer la décision de la Haute juridiction dans la perspective des élections municipales convoquées pour le 13 juin 2004²⁶, a retenu que l'ensemble des résultats de l'élection dans la commune urbaine de Nkongsamba était annulé. Du point de vue du Minatd, une nouvelle élection devait par conséquent être organisée à Nkongsamba, dont serait cependant exclue la liste du SDF, disqualifiée pendant l'élection primitive.

Un nouveau rebondissement surgira, lorsque le SDF constatera qu'après avoir remporté l'élection initiale, il ne figure pas sur la liste des partis appelés à participer aux élections reprises dans cette circonscription, liste publiée par le ministre en charge de l'Administration territoriale le 24 mai 2004²⁷.

La question juridique était de savoir si, après la disqualification par le préfet de la liste du SDF à l'occasion du scrutin qui s'est finalement tenu le 30 juin 2002, une disqualification ultérieurement confirmée par la Commission communale de supervision, ce parti politique serait écarté du nouveau scrutin ou si, au contraire, il pouvait être admis à participer à l'élection municipale du 13 juin 2004 dans l'arrondissement de Nkongsamba avec une nouvelle liste de candidats (dûment ajustée et avec des pièces complètes).

Cette nouvelle question se ramenait au problème de la nature juridique de l'élection municipale du 13 juin 2004. L'élection reprise à la suite d'une annulation est-elle une élection partielle, une nouvelle élection, ou plutôt une nouvelle élection *sui generis* s'inscrivant dans le prolongement du premier scrutin ?

Le législateur camerounais utilise l'expression « élection partielle » dans deux dispositions de la loi fixant les conditions d'élections des conseillers municipaux. Il s'agit, d'une part, de l'alinéa 1 de l'article 5 qui prévoit l'organisation d'élections partielles lorsqu'un conseil municipal a perdu les deux cinquièmes de ses membres et, d'autre part, des alinéas 2 et 3 de l'article 35 qui prévoient l'organisation d'élections partielles en cas d'annulation de tout ou partie des élections.

Trois hypothèses peuvent dès lors être imaginées. D'abord, dans l'hypothèse visée par l'article 5, l'on peut concevoir que l'élection est effectivement *partielle* en tant qu'elle permet de compléter la composition d'un organe collégial²⁸. Ensuite,

25. Cour suprême, Ass. plénière, arrêt n° 94/A/02-03 du 19 avril 2004, *Social Democratic Front (SDF) (Commune urbaine de Nkongsamba) c. Etat du Cameroun (MINATD), Rassemblement démocratique du peuple Camerounais (RDPC)*.

26. Décret n° 2004/109 du 7 mai 2004.

27. Arrêté n° 000206 du 24 mai 2004.

28. C'est à tort que le juge électoral camerounais utilise cette expression pour désigner des élections municipales entièrement reprises dans une circonscription à la suite d'une annulation de l'ensemble des résultats, prononcée par ses soins. L'expression « élection partielle » est en effet sommairement définie dans le *Vocabulaire juridique* comme une « [é]lection destinée à remplacer dans une assemblée un élu dont le siège est devenu vacant par décès, démission, etc. ». Le « renouvellement partiel » y est quant à lui défini comme « [c]elui qui porte, par périodes successives, sur une fraction des sièges », in G. Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 7^e éd., Paris, Puf, 2005, entrées « Elec-

deux situations se présentent dans l'hypothèse de l'article 35. La première correspond au cas où le juge électoral annule l'élection d'une partie des conseillers municipaux tout en validant l'élection de l'autre partie des conseillers municipaux. Dans ce cas, l'élection organisée serait bien une élection partielle au sens rappelé plus haut. La seconde hypothèse envisagée par le législateur dans l'article 35 est celle où l'élection est organisée à la suite de l'annulation totale de l'élection. Il s'agit alors d'une élection dans laquelle la totalité des sièges est remise en compétition, hypothèse qui s'écarte du statut conceptuel d'une élection partielle, même s'il ne s'agit pas pour autant nécessairement d'une nouvelle élection, le terme « nouvelle élection » devant, à notre sens, être réservé aux élections générales ou aux élections organisées à la suite de la dissolution d'un Conseil municipal. La question qui demeurerait était finalement celle de savoir si l'élection devrait être reprise à partir du point de rupture de la légalité, c'est-à-dire sans la participation de la liste du SDF, qui se trouverait alors irrévocablement disqualifiée.

La question de savoir si le SDF pouvait être admis à participer à l'élection municipale du 13 juin 2004 avec une nouvelle liste de candidats restait donc entière, le législateur l'ayant laissée sans réponse jusqu'au 29 décembre 2006. Dans le silence de la loi, deux possibilités étaient ouvertes. Soit il s'agissait d'un nouveau scrutin, auquel cas tous les partis légalisés à travers le pays seraient autorisés à présenter une nouvelle liste de candidats. Soit alors il s'agissait d'une élection de la totalité des conseillers municipaux qui s'inscrivait néanmoins dans le prolongement du premier scrutin, auquel cas seuls les partis en lice à l'élection annulée devraient candidater.

La liste du SDF ne serait donc pas admise à participer à ce scrutin, au motif que l'annulation partielle des élections du 30 juin 2002, prononcée par le juge électoral, était relative à la non exécution de la résolution de rejet de la liste SDF, résolution prise par la Commission communale de supervision des élections municipales à Nkongsamba. Le préfet du Moundou indiquera malencontreusement que les actes de la Commission communale de supervision constituent des *actes de souveraineté* dont le régime rappelle celui des actes de gouvernement, en ce qu'ils sont insusceptibles de recours juridictionnels²⁹. Seul le Gouvernement

tion » et « Renouveau », p. 342 et 786. De manière plus précise, le *Lexique de politique* définit l'élection partielle comme celle où « un siège ou quelques sièges sont à pourvoir par suite de vacance anormale (démission, décès, annulation d'une élection) » (italiques ajoutées), in C. Debbasch et alii, *Lexique de Politique*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2001, p. 150.

29. Cette prise de position résulte en particulier d'une lecture défectueuse du jugement n° 32/95-96 du 19 avril 1996, affaires *RDP-C-MLJC-UFDC & SDF c. Etat du Cameroun*, jugement inédit, dans lequel le juge électoral a dit pour droit que « les litiges sur les opérations électorales antérieures au dépouillement du vote relèvent de la compétence de la Commission communale de supervision qui statue définitivement ; [...] contrairement aux allégations du RDP-C, il résulte de l'ensemble de ces dispositions législatives que, d'une part, le juge administratif ne peut connaître des opérations relevant de la compétence exclusive de la Commission communale de supervision » (italiques ajoutées). Cf. *supra* (note n° 3). Elle procéderait aussi de la prise de position de M. Kamto qui, classant à tort les actes des commissions mixtes électorales dans la catégorie des actes administratifs, estime également à tort, comme démontré dans la note n° 6 *supra* que, « si [...] "statue définitivement" implique que la décision de la Commission échappe désormais à tout recours juridictionnel, c'est-à-dire aussi bien devant le juge administratif que devant le juge judiciaire, alors, on est en présence d'une nouvelle catégorie d'acte de gouvernement » (italiques ajoutées), « Le contentieux électoral au Cameroun », *Lex Lata*, n° 20, 1995, p. 3-13 (spéc. p. 7).

pouvait par conséquent, selon lui, impulser un acte tendant à autoriser la participation des listes disqualifiées au scrutin. L'Administration s'inscrivait de ce fait dans l'hypothèse de la poursuite du processus électoral commencé en 2002. C'est le lieu de signaler l'incohérence de l'Administration qui, tout en inscrivant sa position dans l'hypothèse de l'annulation partielle, a décidé de reprendre le processus électoral non pas à partir du point de rupture avec la légalité, mais *ab initio*. Une interprétation d'autant plus contestée par le SDF qu'elle lui était défavorable.

Le SDF et trois candidats de sa liste à cette élection municipale ont alors simultanément saisi la Commission communale de supervision le 8 juin 2004, et déferé au juge suprême une demande d'interprétation de l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour suprême dans cette cause le 19 avril 2004. Les requérants, François Eyem, Joseph Meutchi et Soulemame Issa, candidats du SDF aux élections municipales du 30 juin 2002 et de nouveau candidats à l'élection municipale alors prévue le 13 juin 2004, sollicitaient du juge qu'il interprète l'arrêt du 19 avril 2004 qui les concernait, et dise pour droit que : 1) l'annulation des élections du 30 juin 2002 entraîne la reprise des opérations électorales pour tous les partis politiques ayant pris part aux élections du 30 juin 2002, le SDF y compris et 2) ce parti pouvait prendre part aux élections du 13 juin 2004 dans la commune urbaine de Nkongsamba.

Appelée de nouveau à statuer sur ce recours en interprétation, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a rendu un arrêt à la Salomon, en ce sens qu'elle a décidé de partager l'enjeu³⁰. Faisant droit aux prétentions des requérants, et en contre pente de la position de l'administration, elle a jugé qu'au sens des prononcés judiciaires acquis dans cette affaire, le SDF ne peut être admis à candidater à l'élection du 13 juin 2004 avec la liste disqualifiée, si ce n'est avec une autre liste réunissant les conditions prévues par la loi électorale. Ce faisant, contrairement à l'administration, le juge s'inscrivait dans la perspective d'une nouvelle élection dépourvue de lien avec le scrutin précédent.

Cet arrêt ne soulevant aucune question de recevabilité intéressante, l'on se focalisera sur les problèmes de recevabilité et de fond inédits qu'il soulève, en portant successivement l'attention sur le problème général des effets de l'annulation partielle des élections pour non-respect de la composition sociologique d'une circonscription ; c'est-à-dire sur la question de la mise en compétition d'une liste disqualifiée pour non-respect de la composition sociologique de la circonscription électorale visée. Cette analyse se fera à travers l'examen du revirement jurisprudentiel du juge électoral relatif à la sanction de l'exigence de prise en compte de la composition sociologique de la circonscription dans la constitution des listes de candidats à certaines élections (I), puis l'analyse du renversement de la solution jurisprudentielle par le législateur (II).

30. Il s'agit en réalité de la première partie de la sentence du sage Salomon sur l'enfant disputé « qui [...] coupe l'enfant par moitié pour que chaque mère en ait sa part ». V. J. Carbone, *Flexible droit*, 10^e éd., Paris, ICDJ, 2001, p. 440-443. Dans le même sens, Paul Martens proclame : « malheur à lui [au juge] s'il se décerne le titre de "ministre de l'équité" », *op. cit. (supra, note n° 21)*, p. 355.

I – LE REVIREMENT JURISPRUDENTIEL EN MATIÈRE DE RESPECT DE LA COMPOSITION SOCIOLOGIQUE DES CIRCONSCRIPTIONS

La nouvelle jurisprudence du juge électoral s'éloigne de sa jurisprudence antérieure dans le domaine de la prise en compte de la composition sociologique. Cette évolution se vérifie, en premier lieu, avec le revirement relatif à l'intervention du juge dans le contentieux des candidatures (A) et, en second lieu, avec l'interprétation *contra dictum*, c'est-à-dire contraire à l'énoncé, que le juge a faite de l'arrêt du 19 avril 2004 (B).

A – LE REVIREMENT RELATIF A L'INTERVENTION DU JUGE DANS LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES

L'interprétation retenue par le juge, constitutive d'un revirement jurisprudentiel, s'observe en premier lieu lorsque le juge électoral affirme sa compétence pour statuer sur le contentieux des candidatures. Le revirement s'observe ensuite lorsqu'il consacre la disqualification de la liste de candidats comme la sanction de la non prise en compte de la composition sociologique de la circonscription électorale par une liste de candidats.

1 – L'affirmation de la compétence du juge électoral pour le règlement du contentieux des candidatures

En décidant de se prononcer sur l'éligibilité de la liste du SDF à l'élection municipale du 13 juin 2004, la Cour suprême siégeant en assemblée plénière, c'est-à-dire en tant que juge d'appel des élections municipales, a apporté, à la suite de la chambre administrative, une inflexion significative à la jurisprudence antérieure du juge électoral camerounais qui s'était toujours déclaré incompétent à cet égard. La position du juge électoral se fondait sur une lecture restrictive de l'expression « opérations électorales » insérée dans l'article 33 de la loi du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux. Le juge considérait *strictissimo sensu* les « opérations électorales » comme constituées, conformément au contenu du titre IX de la loi fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, par les questions relatives aux bureaux de vote, au déroulement et au dépouillement du scrutin³¹. Le juge se fondait aussi sur l'article 27 de la loi précitée qui attribuait, dans sa version initiale, ce contentieux à la Commission communale de supervision, en précisant que celle-ci statuait définitivement.

Dans sa jurisprudence antérieure au 9 juin 2004, le juge des élections municipales a ainsi systématiquement, d'une part, rappelé les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux, aux termes duquel la Commission communale

31. En droit français, l'organisation des bureaux de vote relève plutôt de la phase de la préparation des élections. V. M. Verpeaux et M. Bonnard (dir.), *Le Conseil constitutionnel*, Paris, La Documentation française, coll. « Les études de La Documentation française », 2007, p. 120.

de supervision connaît, entre autres, « des contestations et du contentieux portant sur les candidatures » pour décliner sa compétence et, d'autre part, affirmé qu'il résulte des textes pertinents que « les litiges relatifs aux candidatures et aux listes de candidatures relèvent [...] de la compétence de la Commission communale de supervision qui statue souverainement », le juge se bornant à censurer son éventuelle inertie³². Le juge des élections municipales n'hésitera ni à affirmer le caractère « exclusif » de la compétence de la Commission communale de supervision, ni à en déduire l'irrecevabilité des demandes et son incompétence en la matière³³.

Cette position du juge de première instance des élections municipales sera consolidée par un arrêt du 19 avril 2004³⁴. Elle rentre en toute hypothèse dans ce qu'un commentateur a qualifié de « jurisprudence d'incompétence, traduisant un cynisme judiciaire incompatible avec la nécessité de bâtir un État de droit et encourageant l'escamotage de problèmes de fond »³⁵. Dans l'affaire sous examen, le juge électoral a opportunément renoncé, même partiellement, à cette attitude.

La Chambre administrative et l'assemblée plénière de la Cour suprême ont en effet consenti à se prononcer sur la question des candidatures, à partir de l'affaire dont elles ont été saisies. Le fait est d'autant plus remarquable que la Commission communale de supervision, compétente en la matière, avait été saisie par le même requérant ; mais était restée silencieuse. L'affaire était donc *sub judice* devant la Commission de supervision compétente.

S'il restait fidèle à sa jurisprudence antérieure, le juge électoral se serait logiquement déclaré incompétent. Le juge aurait d'autant pu décliner sa compétence que les décisions de la Commission communale de supervision, en matière de candidatures, étaient susceptibles de recours devant l'Observatoire national des élections (ci après « ONEL ») depuis la création de cet organe par une loi du 19 décembre 2000³⁶. Jusqu'à la révision des lois relatives à l'élection des députés et de la loi relative à l'élection des conseillers municipaux intervenue le 29 décembre 2006, l'ONEL était en effet compétent pour connaître « des contestations et des réclamations portant sur les candidatures [...] non réglées par les commissions de supervision compétentes »³⁷. En l'état actuel du droit électoral camerounais, le contentieux des candidatures aux élections municipi-

32. V. affaire *RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais) (C.R. de Penja) c. État du Cameroun (Minat) & SDF-UNDP-UFDC*, jugement n° 31/95-96 du 19 avril 1996 : « [...] qu'en s'abstenant ainsi de régler un litige dont elle était saisie au cours des opérations électorales dont s'agit, la Commission sus désignée n'a pas assuré la régularité desdites opérations qui de ce fait se trouvent vicieuses ». V. aussi les affaires *RDPC-MLJC-UFDC & SDF c. État du Cameroun*, Jugement n° 32/95-96 du 19 avril 1996.

33. V. les Affaires *Social Democratic Front (SDF) & Parti conservateur républicain (PCR) c. État du Cameroun (Commune urbaine de Yaoundé III) RDPC intervenant*, jugement n° 47/95-96 du 18 juillet 1996.

34. Affaire *État du Cameroun (MINATD), SOHAING André, candidat du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) (Commune rurale de Bayangam) c. PUEPI Bernard, candidat du Social Democratic Front (SDF)*, arrêt n° 95/A/2003-2004 du 19 avril 2004.

35. A. D. Olinga, « Contentieux électoral et État de droit au Cameroun », *Juridis périodique*, n° 41, janvier-février-mars 2000, p. 35-52, p. 48.

36. Loi n° 2000/16 du 19 décembre 2000 portant création d'un Observatoire national des élections (ONEL).

37. Alinéa 9 de l'article 6 de la loi n° 2000/016 du 19 décembre 2000.

pales relève uniquement de la Chambre administrative de la Cour suprême³⁸ qui statue, elle aussi définitivement³⁹.

Bien qu'observable dans la pratique d'au moins une juridiction africaine⁴⁰, la pertinence de cette position du juge administratif est cependant discutable, tant il est vrai qu'elle déroge, sans justification suffisante, à l'articulation des compétences des différentes juridictions camerounaises selon laquelle les jugements de la Chambre administrative sont, par nature, contestables devant l'assemblée plénière de la Cour suprême ; les seuls arrêts en droit électoral échappant à toute voie de recours ordinaire étant ceux de la formation plénière de la Cour suprême et du Conseil constitutionnel⁴¹. Cette position jurisprudentielle est d'autant plus contestable que le juge électoral camerounais exclut même les voies de recours extraordinaires contre ses décisions se rapportant aux candidatures.

Le constat de la juridiciarisation progressive du contentieux des candidatures aux élections municipales, avec pour corollaire la garantie juridictionnelle du respect du droit électoral, s'impose. Alors que la décision d'acceptation ou de rejet d'une liste de candidats, prise par une Commission communale de supervision, était initialement insusceptible de recours en vertu des articles 26 et 27 de la loi n° 92/002 du 14 août 1992, c'est désormais la juridiction administrative qui statue sur la décision ministérielle d'acceptation ou de rejet d'une liste de candidats.

Cette nouvelle configuration, qui constitue un pas vers l'unification du contentieux de l'éligibilité et du contentieux de l'élection dans le cadre des élections municipales⁴², ne peut que renforcer la propension de la Cour suprême à annuler le résultat obtenu par toute liste disqualifiée mise en compétition, comme ultime sanction de la méconnaissance de la composition sociologique des circonscriptions électorales.

38. Alinéa 1 de l'article 26 (nouv.) de la loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux. Sur la tendance, observée en Afrique dès la fin des années 1990, qui consiste à étendre la compétence du juge électoral aux opérations préparatoires, v. J.-C. Masclat, « Rapport introductif », in Organisation internationale de la Francophonie, *Aspects du contentieux électoral en Afrique, Actes du séminaire de Cotonou, 11 et 12 novembre 1998, op. cit. (supra, note n° 6), p. 33-42 (spéc. p. 40).*

39. V. not. : Chambre administrative de la Cour suprême, *Affaires Etat du Cameroun (Minatd) c. Eloundou Ndango Louis Coty et Mbassi Ebende Jean Claude*, jugement n° 104/06-07 du 25 juin 2007 ; *Foka Tatifo Colbert et autres candidats de la liste RDPC c. Etat du Cameroun (Minatd)*, jugement n° 102/CE/06-07 du 12 Juillet 2007 ; *Sidze David, Ndie Samuel et autres c. Etat du Cameroun (MINATD)*, jugement n° 105/06-07/CE ; *Yehga Bayiha Michel Claude (commune de Matomb) c. Etat du Cameroun (Minatd)*, jugement n° 103/06-07 du 10 juillet 2007 ; et *Malo Ombolo Gustave et autres (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais Monatéle) c. Etat du Cameroun (Minatd)*, jugement n° 101/06-07/CE du 10 juillet 2007.

40. Venant Ouedraogo fait remarquer que les juridictions saisies du contentieux de la déclaration de candidature et de l'éligibilité au Burkina-Faso « statuent en premier et dernier ressort », in « Burkina-Faso », Organisation internationale de la Francophonie, *Aspects du contentieux électoral en Afrique, Actes du séminaire de Cotonou, op. cit. (supra, note n° 6), p. 72-87 (spéc. p. 77).*

41. Cf. Roger Gabriel Nlep, « Rapport Cameroun », *op. cit. (supra, note n° 6)*, p. 58.

42. Cette évolution est symétrique de celle qui s'est produite en Côte-d'Ivoire en 1994. Cf. Zogbélemou Togba, « L'évolution des règles de compétence en matière de contentieux électoral en Côte-d'Ivoire », *Penant*, 1996, p. 290-307 (spéc. p. 296).

2 – La consécration de la disqualification de la liste
comme sanction du non-respect de la composition sociologique
de la circonscription électorale

En décidant que *le parti politique SDF ne peut être admis à concourir à l'élection municipale du 13 juin 2004 avec la liste dont la disqualification a été prononcée par la Commission communale de supervision*, la Cour suprême consacre la disqualification de toute liste de candidats qui ne prend pas en compte la composition sociologique de la circonscription électorale dans laquelle elle est mise en compétition. Ce faisant, le juge électoral consolide et ratifie la pratique des autorités administratives et celle des commissions mixtes électorales qui rejettent systématiquement les listes de candidats qui ne respectent pas la composition sociologique des circonscriptions électorales.

Il importe de préciser que, contrairement aux affirmations de certains auteurs⁴³, la composition sociologique de la liste de candidats s'apprécie du point de vue socio-ethnique et non du point de vue socio-professionnel⁴⁴. Il en résulte que l'exigence de prise en compte de la composition sociologique vient renforcer la disposition législative interdisant l'autorisation de « tout parti politique qui porte atteinte à [...] l'unité nationale [...] et à l'intégrité nationale par toutes sortes de discriminations basées sur les tribus, les provinces, les groupes linguistiques ou les confessions religieuses [ou qui] favorise la belligérance entre les composantes de la nation »⁴⁵.

Par cet arrêt, le juge électoral camerounais opère un revirement par rapport à sa jurisprudence antérieure. A l'occasion du contentieux des élections municipales du 19 janvier 1996, en effet, le juge électoral camerounais avait plutôt estimé que faute pour l'État d'avoir spécifié la composition sociologique de

43. L. Donfack Sokeng, thèse précitée (*supra*, note n° 21), p. 274 et J. de Noël Atemengue, « La protection des minorités et la préservation des droits des populations autochtones au Cameroun. Une analyse prospective », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2003, p. 5-42, (spéc. p. 15 et 39). A. D. Olinga établit quant à lui une priorité entre la référence à l'ethnicité et le critère socioprofessionnel de détermination des composantes sociologiques, au profit de la première, selon l'hétérogénéité ou l'homogénéité ethnique de la circonscription, *in* « L'exigence de la prise en compte des "composantes sociologiques de la circonscription" en droit électoral camerounais », *Juridis périodique*, n° 28, octobre-novembre-décembre 1996, p. 67-72, p. 69.

44. Hans Kelsen écrit en ce sens que « les systèmes électoraux véritablement démocratiques n'attachent aucune importance à la classe sociale ou à la profession des électeurs », *in Théorie générale du droit et de l'Etat, la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, trad. de l'édition américaine de 1945, Paris, LGDJ, 1997, p. 346. C'est dans cette trajectoire que le Premier ministre camerounais a indiqué, lors de la discussion générale au Parlement le 30 novembre 1995, à l'occasion de l'adoption de la Constitution du 18 janvier 1996, que « telles que prévues par le présent projet de loi en étude, les minorités dans notre contexte sont des minorités ethniques et non linguistiques ou religieuses ». V. le rapport présenté au nom de la Commission des lois constitutionnelles, des droits de l'homme et des libertés, de la justice, de la législation et du règlement, de l'administration et des forces armées par l'Honorable Etong Hilarion, sur le projet de loi n° 590/PIL/AN portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, Assemblée nationale, 5^e législature, année législative 1995-1996, Session extraordinaire (déc. 2005), document n° 2205/AN, dactyl., 79 p. (ci-après : « Rapport Etong Hilarion »), p. 13.

45. Article 9 de la loi n° 90-56 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques. Dans le même sens, v. A. D. Olinga, « L'exigence de la prise en compte... », *op. cit.* (*supra*, note n° 43), p. 70.

chaque circonscription électorale, il n'était pas en état d'en sanctionner l'inobservation⁴⁶. Ce revirement de jurisprudence est d'autant plus significatif qu'il est effectué par le juge de dernier ressort du contentieux des élections municipales, qui exerce transitoirement les fonctions de juge des élections législatives, sénatoriales, présidentielles et référendaires ainsi que les autres attributions du juge constitutionnel jusqu'à la mise en place du Conseil constitutionnel.

Mais la nouvelle position du juge semble s'écarter de l'option du législateur qui n'a pas prévu de sanction spécifique en cas de non-respect de la *condition d'éligibilité de la liste* que constitue l'exigence de la prise en compte de la composition sociologique de la circonscription électorale dans le cadre du droit électorale camerounais⁴⁷. L'article 74 de cette loi, également applicable à l'élection des conseillers municipaux⁴⁸, énumère limitativement trois circonstances susceptibles d'exposer une liste de candidats au rejet. Il s'agit de la liste incomplète, de la liste non accompagnée de toutes les pièces prévues par la loi et de la liste qui comporterait des candidats non membres du parti concerné.

S'en tenir à cette lecture serait cependant faire peu de cas des dispositions de l'article 73 de la même loi, dont la rédaction primitive prévoyait que « le préfet s'assure que la liste ou la candidature est *conforme aux prescriptions de la présente loi et l'accepte ou la rejette* ». Cette disposition, qui précède l'article 74, en est pourtant le fondement, dans la mesure où elle pose le principe de l'irrecevabilité des candidatures non conformes à l'ensemble des exigences législatives. S'agissant de la prise en compte de la composition sociologique, il est patent que le législateur n'a pas formulé une exhortation aux partis politiques, mais plutôt un impératif : « [l]a constitution de chaque liste *doit* tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription électorale » (italiques ajoutées). Cet impératif est renforcé par la position de l'article pertinent. Il se situe dans le titre premier dédié aux « dispositions générales », alors que le législateur aurait pu le noyer dans les dispositions relatives aux préliminaires des opérations électorales, objets du titre VIII de la loi fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, titre doté d'un chapitre II voué à la déclaration de candidature.

L'exigence de prise en compte de la composition sociologique a, du reste, récemment été renforcée dans la loi du 29 décembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 16 décembre 1991. Le *littera e*) de l'article 70 (nouveau), logé dans le chapitre II du titre VIII relatif à la déclaration de candidature, prescrit aux partis politiques d'y mentionner « les indica-

46. V. not. le procès-verbal de la Commission communale de supervision de Nlonako, daté du 6 juin 2002, *op. cit.* (supra, note n° 21). Le refus de sanctionner de la Commission communale de supervision était renforcé, en aval, par l'incompétence de la Chambre administrative de la Cour suprême. V. Cour suprême, Chambre administrative, *Enandjoum Bwanga et RDPC c. Etat du Cameroun*, jugement n° 33/95-96 du 9 mai 1996 ; *Epale Roger Delore c. Etat du Cameroun (Commune rurale de Bare-Mungo) SDF, intervenant*, jugement n° 59/95-96 du 18 juil. 1996 et *RDPC (représenté par Ngueyong Moussa) c. Etat du Cameroun (MINAT)*, jugement n° 60/95-96 du 18 juillet 1996.

47. L'analyse du droit électorale camerounais permet de distinguer, selon les termes de Roger-Gabriel Nlep, « en raison de la nature des enjeux et de la spécificité des problèmes posés, d'une part l'éligibilité de la liste, d'autre part, l'éligibilité du candidat », in « Rapport Cameroun », *op. cit.* (supra, note n° 6), p. 50.

48. En vertu de l'article 1^{er} de la loi fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux.

tions sur la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution de la liste »⁴⁹. Mais le pouvoir de se prononcer sur la recevabilité d'une liste de candidats a été transféré au ministre chargé de l'Administration territoriale. L'alinéa 2 de l'article 72 nouveau indique sobrement à cet égard que « le ministre chargé de l'Administration territoriale peut accepter ou déclarer irrecevable une déclaration de candidature ». Les contestations y relatives relèvent du juge électoral⁵⁰.

Il n'en demeure pas moins que la tendance jurisprudentielle qui consiste à frapper de rejet la liste de candidats qui ne tient pas compte de la composition sociologique de la circonscription électorale a récemment été consolidée par le jugement *Ngeh Ajong Dobgima (Candidate CPDM List Bali) and The State of Cameroon (MINATD)*⁵¹. Dans cette espèce, le juge de l'éligibilité a confirmé la disqualification de la liste du SDF pour l'élection municipale dans la localité de Bali, au motif que

« Bali Sub-Division is made up of three principal ethnic groups and the Fulani minority. The three principal ethnic groups are : Bali Nyonga, Bamilikes (Bawock), Widikums. From the presentation of the thirty-five candidates making up the SDF list, it is observed that the list has not respected the sociological configuration as the Bamilikes (Bawocks) are completely absent from the SDF list ».

Deux observations peuvent être formulées sur la prise en compte de la composition sociologique de la circonscription électorale, telle qu'issue de cette épreuve judiciaire. D'abord, l'exigence de la prise en compte de la composition sociologique se manifeste spécialement lors des élections municipales qui, par nature, déploient « une symbolique territoriale à forte résonance identitaire »⁵². Ensuite, en sanctionnant la non prise en compte des Bamilékés (Bawock), l'une des grandes communautés sociologiques du Cameroun, dans la liste du SDF dans la localité de Bali située hors de la Province de rattachement de cette communauté ethnique, le juge électoral permet, à la suite de l'administration, d'affirmer que *l'exigence de prise en compte de la composition sociologique protège aussi la représentation politique des grandes communautés dans les zones où elles ne constituent pas la majorité*⁵³. Dès lors, *si l'exigence de prise en compte de la composition sociologique vise d'abord à assurer la représentation des minorités autochtones*⁵⁴ de la circonscription considérée, elle n'en assure pas moins celle des grands groupes constituant la population de chaque circonscription électorale. Ensuite, l'on peut en déduire que, dans le couple minorités/autochtones, le groupe primordial à protéger est celui des populations autochtones. Ce constat est d'autant plus fondé qu'une pratique camerounaise non écrite permet de réserver le poste de maire de certaines communes aux seuls ressortissants autochtones dans les régions d'origine des grands groupes autant que dans les aires géographiques des minori-

49. Cette disposition est reprise à l'identique dans le *littera d* de l'alinéa 1^{er} de l'article 18 (nouveau) de la loi n° 2006/010 précitée (*supra*, note n° 38).

50. Voir *infra*, II, B-1.

51. Voir *Supreme Court of Cameroon, Administrative Bench, Jugment n° 026/06-07/CE of 12 June 2007*.

52. V. C. Le Bart, « Élections municipales », in P. Perrineau et D. Reynié (dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p. 376-378 (spéc. p. 377).

53. Voir la correspondance du 28 mai 2002 précitée (*supra*, note n° 20).

54. Voir José Woehrling, *op. cit.* (*supra*, note n° 3), p. 110-111.

tés⁵⁵. Il s'en déduit que les lectures antérieures des énoncés pertinents du droit public camerounais selon lesquelles la protection des minorités, dont procède la prise en compte de la composition sociologique d'une circonscription, est un principe d'exclusion des grands groupes⁵⁶, sont inexactes.

Ce constat est fort significatif *rationae contextus* au Cameroun où coexistent trois grandes communautés (celle du Grand Nord, celle du Grand Centre, et celle du Grand Ouest) dont l'accord de deux d'entre elles est susceptible de mettre la troisième en minorité ; mais dont les composantes tendent à s'exclure mutuellement de la représentation politique tant au sein des groupes considérés (c'est l'hypothèse qu'illustre le jugement *Bali*) que d'un grand groupe à l'autre (hypothèse illustrée par l'affaire à l'étude). Cette inférence est paradoxale dans un contexte où la prise en compte des composantes sociologiques a souvent été étroitement perçue comme visant exclusivement à garantir la représentation – voire la surreprésentation⁵⁷ – des minorités et des peuples autochtones. Sous ce rapport, cette exigence et la disqualification corrélative des listes non respectueuses de la composition sociologique pourraient être plus largement acceptées et rentrer dans la *doxa*⁵⁸, d'autant que le juge en tire des conséquences plus politiques que juridiques, au prix d'une distorsion du sens du jugement et de l'arrêt objets de l'interprétation.

B – L'INTERPRÉTATION « CONTRA DICTUM » DE L'ARRÊT DU 19 AVRIL 2004

Dans l'arrêt du 19 avril 2004, les premiers juges avaient partiellement annulé l'élection municipale du 30 juin 2002 « avec toutes les conséquences de droit » dans la circonscription de la commune urbaine de Nkongsamba, uniquement en ce qui concerne le SDF. L'interprétation contraire au *dictum* de cet arrêt s'observe à travers l'annulation par le juge de l'ensemble du scrutin, contre la lettre du *dictum* des premiers juges, et par l'option du juge d'appel pour une portée limitée des effets de la disqualification d'une liste de candidats à l'élection primitive.

55. La préférence donnée, entre deux militants d'un même parti politique, au candidat autochtone au poste de maire, par rapport à un candidat non autochtone, dans la région d'origine d'un grand groupe a récemment été mise en lumière par la désignation du maire de la commune de Bafoussam 1^{er} à l'issue des élections du 22 juillet 2007.

56. V. princip. L. Donfack Sockeng, « Existe-t-il une identité démocratique camerounaise ? La spécificité camerounaise à l'épreuve de l'universalité des droits fondamentaux », *Polis*, n° spéc. précité (*supra*, note n° 6), p. 25-44 (spéc. p. 35, 36, 39 et 44) ; du même auteur, « Mondialisation et droits de l'homme en Afrique », *Revue camerounaise d'études internationales*, 2007, p. 103-132 (spéc. p. 128) et J. de Noël Atemengue, *op. cit.* (*supra*, note n° 43), p. 6, 11 et 41 (spéc. p. 41). *Contra* : A. D. Olinga, « La protection des minorités et des populations autochtones en droit public camerounais », *RADIC*, 1998, p. 271-291 (spéc. p. 278) ; L. Sindjoun, « La démocratie plurale est-elle soluble dans le pluralisme culturel ? Éléments pour une discussion politiste de la démocratie dans les sociétés plurales », in Organisation internationale de la Francophonie/The Commonwealth, *Démocraties et Sociétés plurielles*, Séminaire conjoint Francophonie-Commonwealth, Yaoundé 24-26 janvier 2000, p. 22-45 (spéc. p. 29) et J. Woehrling, *op. cit.* (*supra*, note n° 3), p. 98 et 153.

57. Voir L. Sindjoun, *ibid.*, p. 39-40.

58. J. Ph. Feldman définit la *doxa* comme « l'ensemble des opinions reçues sans discussion dans une société donnée », in « Raison et préjugés dans les doctrines juridiques et politiques (XVI^e-XX^e siècles) », *Mélanges François Rigaux*, *op. cit.* (*supra*, note n° 21), p. 411-460 (spéc. note n° 4, p. 412).

1 – L'annulation de l'ensemble du scrutin
contre la lettre du *dictum* des premiers juges

Tirant les conséquences de la mise en compétition de la liste du SDF à l'élection municipale du 30 juin 2002 dans la circonscription de Nkongsamba, en dépit de sa disqualification par la Commission communale de supervision, les juges du fond avaient tranché, de manière concordante, pour l'annulation partielle de cette élection « avec toutes les conséquences de droit [...] ». Mais le juge interprète a consacré l'option de l'annulation totale du scrutin, en approuvant implicitement la reprise de cette élection à laquelle devait de surcroît prendre part la liste du SDF lorsqu'il a décidé, dans son arrêt interprétatif du 9 juin 2004, que le parti politique Social Democratic Front pouvait participer à l'élection municipale du 13 juin 2004 « avec une autre liste réunissant les conditions prévues par la loi électorale ». Ce faisant, il a donné raison au SDF qui avait plaidé pour une annulation totale du scrutin.

L'Assemblée plénière de la Cour suprême a ainsi livré une interprétation contraire au *dictum* du jugement rendu par la chambre administrative de la Cour suprême le 3 septembre 2002, jugement confirmé au fond par l'arrêt d'appel de l'assemblée plénière du 19 avril 2004. En faisant le constat que la liste du SDF disqualifiée avait participé au scrutin, le juge électoral a admis que le scrutin du 30 juin 2002 à Nkongsamba était entaché d'irrégularités. Or, le SDF a fait valoir que le juge n'a prononcé qu'une annulation partielle, en contradiction avec ses motifs. Le SDF, qui ne souhaitait pas voir son adversaire remporter l'élection devant le juge après l'avoir perdue dans les urnes, en avait conclu que c'est toute l'élection qui devrait être invalidée par le juge de premier ressort.

Mais le premier juge s'est borné à annuler partiellement le scrutin, plus précisément « le résultat obtenu par le [...] SDF », « avec toutes les conséquences de droit ». Une formule ambiguë qui témoigne des hésitations du juge électoral qui en dit trop ou pas assez. Il en dit trop lorsque, selon sa réinterprétation judiciaire des termes de la requête, étant seulement invité à invalider les résultats de l'élection, le juge statue *ultra petita* en poussant la précision jusqu'à l'annulation des seuls résultats du SDF. Il n'en dit pas assez dès lors qu'en annulant partiellement les résultats « avec toutes les conséquences de droit », il laisse deux questions en plan. D'abord, il ne confirme pas la validité des élections pour les autres listes en compétition. Ensuite, et ceci explique sans doute sa prudence sur le précédent aspect, il s'abstient de tirer lui-même les conséquences de cette annulation partielle des résultats en réformant les résultats.

Le juge électoral laisse ainsi ouverte aussi bien la perspective d'une option ultérieure pour l'annulation totale des résultats de cette élection que l'option inverse d'une annulation partielle dont les conséquences resteraient à tirer. Vraisemblablement mal outillé pour tirer toutes les conséquences de sa décision d'annulation partielle, le juge a éludé la question. Cette formule équivoque a curieusement été entérinée par l'assemblée plénière de la Cour suprême dans son arrêt du 19 avril 2004.

La décision des premiers juges est certes ambiguë quant aux implications de l'annulation partielle prononcée. Ils se bornent en effet à y attacher « toutes les conséquences de droit », sans dire quelles sont ces conséquences de droit. En droit électoral, l'annulation partielle « uniquement en ce qui concerne un parti

politique déterminé » signifie techniquement, et le juge l'a dit, que « le résultat obtenu par ladite liste à cette élection dans ladite circonscription est nul et de nul effet ». Mais le juge se devait d'aller plus loin, en tirant lui-même la seule conséquence logique de ses prononcés, c'est-à-dire en réformant les résultats et en proclamant élue la liste du RDPF qui était seule en lice face à celle du SDF.

En l'occurrence, la liste du SDF a été disqualifiée, c'est-à-dire qu'elle a été écartée pour inéligibilité, faute d'avoir pris en compte des composantes sociologiques de la circonscription. En droit comparé, comme y insiste Jean-Claude Masclat qui se fonde sur l'article L. 270 du code électoral français, s'« il est demandé au juge d'annuler l'élection d'un candidat pour inéligibilité, si le juge fait droit à cette demande, il doit, d'office, proclamer élu le suivant [...] même si cette proclamation n'a pas été demandée par l'auteur de la protestation »⁵⁹. Les premiers juges ont décidé de l'annulation de l'élection « *uniquement en ce qui concerne le SDF* ». Les résultats obtenus par les autres listes ou par la liste concurrente leur restent par conséquent acquis. Sous ce rapport, seule l'annulation totale de l'élection serait susceptible de provoquer une nouvelle élection⁶⁰.

Le juge devrait d'autant plus proclamer la liste du RDPF élue que, comme l'observe Jean-Claude Masclat, le juge électoral « n'est pas, comme juge de l'excès de pouvoir, emprisonné dans l'alternative annulation-rejet [il] bénéficie [...] d'une grande liberté pour apprécier les conséquences à tirer des irrégularités qu'il a constatées »⁶¹; et que « [l]e pouvoir de proclamation dont dispose le juge de l'élection est caractéristique du contentieux électoral »⁶². Jean-Claude Masclat précise du reste que « [m]ême en l'absence de texte, il doit être considéré comme un principe général du droit électoral » auquel le juge ne peut déroger que « faute de certitude sur les bénéficiaires exacts des suffrages »⁶³.

Cette solution arithmétique aurait d'autant plus été favorablement accueillie que l'hypothèse qu'une seule liste de candidats soit en compétition dans une circonscription n'est une hypothèse d'école ni au Cameroun, ni ailleurs où l'on a parfois mis en place un dispositif d'*élection tacite* qui consiste à procéder à la nomination des membres de l'unique liste en compétition en cas d'élection non disputée dans une circonscription donnée⁶⁴. Ensuite, en se gardant de proclamer vainqueur la liste suivante, le juge électoral a décidé de l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription, une opération très coûteuse pour un pays en développement.

La solution qui découle de l'application des principes classiques du droit électoral pourrait plutôt choquer dans la perspective de la logique majoritaire, où la proclamation d'une liste arrivée en second au détriment d'une liste arrivée

59. Voir J.-C. Masclat, *Droit électoral*, Paris, PUF, 1989, coll. « Droit politique et théorique », p. 355.

60. *Ibid.*, p. 371.

61. V. J.-C. Masclat, « Contentieux électoral », in P. Perrineau et D. Reynié (dir.), *Dictionnaire du vote*, op. cit. (supra, note n° 56), p. 251-259 (spéc. p. 257).

62. Voir J.-C. Masclat, *Droit électoral*, op. cit. (supra, note n° 59), p. 360.

63. *Ibid.* Voir aussi A. Menouni, op. cit. (supra, note n° 23), p. 344.

64. V. J.-F. Flauss, « L'élection tacite. Retour sur une vraie fausse curiosité du droit constitutionnel suisse », cette *Revue*, n° 61, 2005, p. 3-18 (spéc. p. 4).

en tête heurterait le principe du respect du suffrage⁶⁵, consubstantiel à la démocratie électorale. Le juge électoral pourrait donc avoir été pris en étau dans le dilemme entre sa mission particulière, qui consiste à assurer le respect du suffrage, et la non moins nécessaire mission d'assurer le respect de certaines normes à caractère fondamental⁶⁶. C'est à ce niveau qu'intervient la primauté de l'intérêt général, en tant que « la représentation de l'universalité de la société »⁶⁷.

Sous le bénéfice de ces remarques, l'on avancera que, quoique saisi de la question de la participation du SDF à l'élection du 13 juin 2004, le juge électoral aurait pu statuer *ultra petita* et *obiter dictum* en comblant la carence du premier juge et du juge d'appel. Mais cette opération supposait une distanciation par rapport aux deux premières décisions qui ne pouvait facilement se réaliser en raison de la concentration des fonctions de juge d'appel et de juge de l'interprétation dans le même corps de hauts magistrats.

L'arrêt interprétatif sous commentaire fait ainsi produire les effets de l'annulation totale des élections aux décisions dans lesquelles le juge a modestement opté pour une annulation partielle. Cette solution peut difficilement être approuvée. Ce choix s'explique vraisemblablement par la surdétermination du contexte du prononcé de l'arrêt interprétatif. Les élections étaient convoquées. Le SDF, principal parti de l'opposition était fortement mobilisé dans cette circonscription réputée comme électoralement délicate. Ce parti menaçait, du reste, de troubler gravement l'ordre public au cas où il ne serait pas autorisé à participer au scrutin. Le choix du juge est par conséquent révélateur de ce qu'il est parfois plus préoccupé par le souci de préserver la paix sociale que par le souci de dire le droit en préservant la loyauté dans la compétition électorale et la protection des minorités.

Le juge interprète a certes agi en conformité avec le principe qui voudrait que la réformation des résultats ne se produise qu'en cas d'erreur arithmétique, c'est à dire s'il apparaît que des erreurs ou illégalités ont affecté le décompte des voix. Pascal Perrineau et Dominique Reynié font remarquer que « [c]ette hypothèse est cependant exceptionnelle. En effet, le juge ne proclame élu un candidat à la place d'un autre que si le dossier permet de reconstituer avec certitude le nombre de voix obtenues réellement par les candidats et, par conséquent, si l'on peut déterminer avec précision les anomalies et rétablir les résultats conformes à la volonté du corps électoral »⁶⁸. Mais il revenait uniquement aux juges du fond de procéder à ce raisonnement. Dans ses fonctions d'interprète, la formation plénière de la Cour suprême ne pouvait ni extrapoler le sens de l'ar-

65. J.-C. Masclat observe ainsi que « la mission particulière du juge électoral [...] est d'assurer le respect du suffrage », entendu comme « la volonté du corps électoral », in « Contentieux électoral », *op. cit.* (*supra*, note n° 61), p. 257.

66. Le caractère constitutionnel de l'exigence de prise en compte de la composition sociologique qui apparaît, en paraphrasant Hélène-Laure Menthong, comme une technique de « représentation légitime des différentes communautés ethno-régionales » que compte chaque circonscription électorale sera démontré plus loin (*infra*, II, A-2). V. H. L. Menthong, « Vote et communautarisme au Cameroun : un vote de cœur, de sang et de raison », *Politique Africaine*, n° 58, juin 1995, p. 40-52, p. 43.

67. S. Doumbé Billé, « L'élection en droit administratif », *RDPA*, 1994, p. 1065-1102, p. 1087. V. aussi S. Benetullière, *op. cit.* (*supra*, note n° 9), p. 58 et 67.

68. Voir J.-C. Masclat, « Contentieux électoral », *op. cit.* (*supra*, note n° 61), p. 257-258.

rêt soumis à son appréciation, ni évoquer le fond. En se substituant au juge de fond, il s'expose à la critique.

Le fait est qu'en annulant la totalité du scrutin, l'assemblée plénière étend la sanction d'annulation partielle prononcée par les juges du fond contre les résultats obtenus par la liste du SDF à la liste concurrente. Le juge électoral a ainsi procédé à une répartition arbitraire des conséquences de l'irrégularité dont le SDF s'est rendu seul coupable aux détriments de la liste concurrente⁶⁹, même si la responsabilité de la participation de la liste SDF à l'élection du 30 juin 2002 est également imputable au pouvoir exécutif qui avait autorisé la mise en compétition de toutes les listes initialement rejetées. Cette dernière circonstance n'est peut-être pas étrangère à la limitation de la portée de la disqualification de la liste SDF, retenue dans l'arrêt sous commentaire.

2 – L'option du juge pour une portée limitée des effets de la disqualification d'une liste de candidats à l'élection primitive

En décidant que la disqualification de la liste du SDF dans la Commune urbaine de Nkongsamba entraîne l'annulation des résultats de l'élection du 30 juin 2002 en ce qui concerne ce parti politique, les juges du fond ont procédé à une disqualification *a posteriori* de la liste de ce parti. Ce qui l'écartait de fait de la direction de la commune concernée pendant toute la durée du mandat du Conseil municipal.

Or, le SDF ayant bénéficié de « la prime du vainqueur » que la loi confère à la liste victorieuse dont l'élection est contestée⁷⁰, ce parti a d'abord conduit les affaires de cette commune en attendant l'issue définitive du contentieux électoral, soit entre le 30 juin 2002 et le 19 avril 2004. Ce parti politique ayant par suite remporté la nouvelle élection finalement organisée le 27 juin 2004, il n'aura subi aucun dommage du fait de sa non prise en compte initiale de la composition sociologique de la circonscription électorale concernée. Tout au plus, aura-t-il été contraint de se soumettre à cette exigence, à peine d'irrecevabilité de sa seconde liste de candidats, présentée à l'élection du 27 juin 2004.

Certes, ainsi que l'écrit J.-C. Masclat, « dans sa conception classique, le contentieux électoral proprement dit est le contentieux des résultats. Ce contentieux bien spécifique tend seulement à la confirmation ou à l'annulation de l'élection, plus rarement à sa réformation »⁷¹. L'interprétation du juge correspond ainsi à la conception classique des conséquences de l'annulation d'une élection. Cette conception est aussi consignée dans le *Petit dictionnaire de droit* qui indique clairement : « [l]orsque les opérations électorales ont été annulées, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections »⁷².

69. Les pires craintes de J. Carbonnier se matérialisent dans cette affaire, car le juste est entièrement dépeuplé et l'injuste triomphant. Cf. J. Carbonnier, *Flexible droit*, *op. cit.* (*supra*, note n° 30), p. 445.

70. Alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux : « Les conseillers dont l'élection est contestée, restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations ».

71. V. J.-C. Masclat, « Rapport de synthèse », in *Aspects du contentieux électoral en Afrique*, *op. cit.* (*supra*, note n° 38), p. 222.

72. V. R. Réau et J. Rondepierre et alii, *Petit dictionnaire de droit*, Paris, Dalloz, 1951, n° 232, p. 522 et J.-C. Masclat, « Contentieux électoral », *op. cit.* (*supra*, note n° 61).

Mais, le contexte spécifique du Cameroun ayant dicté au législateur d'exiger la prise en compte de la composition sociologique⁷³, cette spécificité constitue un motif suffisant qui aurait permis au juge de réformer les résultats du scrutin. Même sans texte, le juge pouvait, de manière prétorienne, décider que la liste disqualifiée ne pourrait participer à l'élection reprise. Mais, dans l'arrêt du 9 juin 2004, il a opté pour une interprétation en sens contraire de la teneur des prononcés judiciaires pertinents.

En laissant ainsi la liste fautive non sanctionnée, il a indirectement sanctionné la liste concurrente dont il a indûment annulé les résultats. Cette réaction du juge rappelle, si l'on ose une analogie avec la psychologie, celle des personnes névrosées dont le comportement alterne entre la soumission et l'agressivité. C'est ce qui a provoqué le renversement de la solution jurisprudentielle par le législateur.

II – LE RENVERSEMENT DE LA SOLUTION JURISPRUDENTIELLE PAR LE LÉGISLATEUR

Alors que le juge interprète a autorisé la mise en compétition d'une nouvelle liste du SDF à l'élection du 27 juin 2004, le législateur du 29 décembre 2006 a prescrit que « seules les listes de candidats en lice aux élections municipales générales peuvent prendre part aux élections partielles ». L'examen du fondement de l'intervention du législateur du 29 décembre 2006 dans le débat relatif aux implications de l'exigence de prise en compte de la composition sociologique (A) précédera l'analyse de la consécration, par le législateur, de la prolongation des effets de la disqualification d'une liste de candidats aux nouvelles élections en cas d'annulation (B).

A – LE FONDEMENT DE L'INTERVENTION DU LÉGISLATEUR

L'intervention du législateur dans la détermination du sort à réserver à la liste irrespectueuse de la composition sociologique de la circonscription électorale semble participer d'une prise de position critique sur l'arrêt interprétatif

p. 258. Cet auteur soutient que « [l']annulation prononcée en matière électorale a des effets spécifiques : elle provoque toujours de nouvelles élections, car elle n'a pas d'autre but que de rétablir la coïncidence entre la volonté du corps électoral et la composition des organes élus ».

73. Sur la nécessité d'adapter le cadre juridique du processus électoral au milieu humain ainsi qu'au contexte dans lequel il est déployé, v. N. Schmitt et A. Maiga, « Thème 1 : Le cadre juridique du processus électoral », in *Consultations électorales en Afrique 1990-1997. Session d'échanges à Bordeaux en 1995 et à Dakar en 1997. Bilan, implication de la Francophonie et perspectives d'avenir*, Agence de la Francophonie (Délégation générale à la Coopération juridique et judiciaire), s.l., s.d., p. 5-9 (spéc. p. 8.). Dans le même sens, v. M.-F. Rigaux, « Démocratie relative et relativité du modèle démocratique », in *Mélanges François Rigaux*, op. cit. (*supra*, note n° 21), p. 413-425 (spéc. p. 424) et P. Amselek, « Ontologie du droit et logique déontique », *RDP*, 1992, p. 1005-1042 (spéc. p. 1007 et 1010).

rendu par l'assemblée plénière de la Cour suprême. Elle trouve un premier fondement dans l'énonciation législative de cette exigence. Mais son fondement réel gît assurément dans le statut constitutionnel de l'exigence de prise en compte de la composition sociologique.

1 – Le fondement législatif de l'exigence de prise en compte de la composition sociologique dans la constitution des listes de candidats aux élections au scrutin de liste

La question du fondement législatif de l'exigence de prise en compte de la composition sociologique ne soulève pas de difficulté particulière. Il est possible de rattacher l'intervention du législateur dans la détermination du sort à réserver à la liste irrespectueuse de la composition sociologique de la circonscription électorale aux énonciations législatives de cette exigence rappelées ci-dessus⁷⁴. Sous ce rapport, le législateur serait intervenu en décembre 2006 pour garantir l'intégrité du but visé par les lois antérieures, en apportant des précisions quant à la teneur de sa volonté. Il s'agissait simplement de s'assurer que la jurisprudence future du juge électoral, qu'il soit constitutionnel ou administratif, ne s'éloignera plus du *ratio legis*.

L'intervention du juge trouvera de la sorte un fondement complémentaire. Le caractère complémentaire de ce fondement fait d'autant moins de doute que l'absence de précision suffisante de la rédaction initiale des lois électorales, concernant les législatives et les municipales sur les listes de candidats autorisées à prendre part aux élections en cas d'annulation, ouvrait la voie à une compétence législative de principe, dans le prolongement du fondement constitutionnel de l'intervention du législateur.

2 – Le fondement constitutionnel de l'exigence de prise en compte de la composition sociologique dans la constitution des listes de candidats aux élections au scrutin de liste

La question du respect de la composition sociologique de la circonscription électorale par les listes de candidats, qui est au cœur de l'arrêt sous-mentionné, est une question éminemment constitutionnelle, en ce qu'elle participe de la protection des minorités et des populations autochtones⁷⁵. Ainsi que le souligne Javier Pérez de Cuéllar, il incombe à l'État « de protéger l'identité des minorités et d'assurer leur participation effective [...] à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle [ils] vivent »⁷⁶. La protection des populations autochtones s'autorise quant à elle de la nécessité, pour les peuples « qui se situent dans la continuité historique des sociétés dont l'existence précède la conquête et la colonisation de leurs

74. V. *supra* (note n° 8).

75. Voir *supra* (note n° 9).

76. V. J. Pérez de Cuéllar, *op. cit.* (*supra*, note n° 21), p. 5. La protection des minorités a été érigée au rang de norme de *ius cogens* dans la jurisprudence internationale depuis 1992. V. le § 2 de l'*Avis n° 2* de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, dite « Commission Badinter sur la succession d'États », reproduit dans la *RGDIP*, 1992, p. 266-267.

territoires par les Européens », selon le projet de Déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones de 1994⁷⁷, de s'administrer eux-mêmes, de conserver ou contrôler leurs territoires ancestraux et de préserver leur identité ethnique et culturelle⁷⁸. Au Cameroun, l'option constitutionnelle de la protection des minorités et des populations autochtones a d'abord été dégagée de la Rencontre tripartite de 1991 entre les pouvoirs publics, les partis politiques et la société civile⁷⁹, avant sa cristallisation dans la législation électorale subséquente⁸⁰ et sa consolidation dans la Constitution du 18 janvier 1996. À ce titre, la codification de la protection des minorités et des populations autochtones en 1996 a davantage consisté à refléter le droit positif qu'à reconnaître des droits nouveaux, même si elle est riche en virtualités. Elle est par conséquent plus descriptive que réformatrice.

Le caractère constitutionnel (fondé sur les conclusions de la Rencontre tripartite) de l'exigence de prise en compte de la composition sociologique résulte du *caractère constitutionnel des accords conclus dans le cadre de cette Rencontre*. Ce caractère se déduit en particulier du Rapport de la Commission parlementaire qui s'est penchée sur le projet de loi ayant conduit à l'adoption de la première loi électorale consécutive au retour au pluralisme politique⁸¹. Ce document met en exergue la suprématie des décisions de la Rencontre tripartite sur l'activité législative ayant conduit aux dispositions relatives à la prise en compte de la composition sociologique.

En premier lieu, il ressort de ce rapport que l'initiative gouvernementale de cette loi a été profondément inspirée, entre autres, par « les orientations et recommandations auxquelles a abouti par voie de consensus la Commission

77. Le projet de *Déclaration des droits des peuples autochtones* adopté par le Groupe de travail des populations autochtones, a été adopté, lors de sa 11^e session, par la Résolution 1994/45 de l'Assemblée générale du 26 août 1994. Cette Déclaration est toujours en attente d'approbation par l'Assemblée générale de l'OEA. Mais la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré qu'elle « considère que les principes de base reflétés dans nombreuses des dispositions de la Déclaration [relatives aux peuples autochtones], y compris certains aspects de l'article XVIII [sur les droits fonciers], reflètent les principes juridiques internationaux généraux élaborés hors du système interaméricain et applicables à l'intérieur et en dehors de celui-ci ». Source : http://www.salicslmc.ca/showpage.asp?file=traites_inter/droits_autochtones/projet_declaration_1&language=fr&updatemenu=false&noprevnext (consultée le 15 août 2007).

78. V. J. L. G. Del Prado, *op. cit.* (supra, note n° 2), p. 51 et 42-43. *Contra* : L. Donfack Sockeng, thèse précitée (supra, note n° 21), p. 335.

79. F. Mbome rapporte qu'aux fins de « consolider [...] l'unité nationale [camerounaise], d'enraciner la démocratie dans notre société, de moderniser nos institutions, de les adapter à nos réalités nationales », les participants à la Rencontre Tripartite « ont dégagé un large consensus sur les options constitutionnelles majeures suivantes [...] la nécessité d'intégrer dans la Constitution un code des libertés fondamentales, des droits de la personne humaine et des minorités » (italiques ajoutées), in « Constitution du 2 juin 1972 révisée ou nouvelle constitution ? », S. Melone, A. Minkoa She et L. Sindjoun (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun, aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Fondation Friedrich Ebert/ Association africaine de Science politique (Section camerounaise, GRAP), 1996, p. 16-33 (spéc. p. 21 et 22).

80. Voir A. D. Olinga, « L'exigence de la prise en compte... », *op. cit.* (supra, note n° 43).

81. V. le rapport présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la Justice, de la Législation et du Règlement, de l'Administration et des Forces armées par M. M. B. Gogo, député, sur le projet de loi n° 513/PL/AN fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, AN, 4^e législature, année législative 1991/1992, session extraordinaire (décembre 1991), document n° 1922/AN, dactyl., 14 p.

technique mise en place par l'historique Rencontre tripartite de Yaoundé »⁸². Ensuite, le rapport de la Commission parlementaire indique que « dans le souci de contribuer à la sauvegarde de l'esprit de consensus apparu à la Rencontre Tripartite de Yaoundé, le Représentant du Gouvernement a été invité à assurer que le texte déposé à l'Assemblée nationale n'était pas différent, au moins dans le fond, de celui adopté par ladite Rencontre [...] il a indiqué que [...] le présent projet de loi est conforme quant à la forme et au fond à la rédaction adoptée par le Comité technique de rédaction désigné à cet effet par consensus par la Rencontre Tripartite »⁸³ (italiques ajoutées). L'on signalera également « le souci constant de chaque intervenant d'insister sur la nécessité [...] de réaffirmer la conformité du présent projet de loi avec le texte initial élaboré par le Comité technique de rédaction désigné par toutes les parties prenantes à la Rencontre de Yaoundé »⁸⁴. Enfin, ce rapport de Commission parlementaire précise que « [s]ur proposition du Gouvernement et avec l'accord de la Commission, l'article 40 a été amendé afin de tenir compte du consensus dégagé à la Rencontre de Yaoundé et d'introduire en plus des membres de l'administration et des partis politiques, des personnalités indépendantes »⁸⁵.

La suprématie des décisions de la Rencontre tripartite relativement au contenu des nouvelles lois électorales a encore été invoquée lors de l'adaptation de la loi fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux à la nouvelle donne constitutionnelle en 1997. Le vice-premier ministre chargé de l'administration territoriale avait alors rappelé aux députés que l'institution d'une personnalité indépendante comme président de la Commission départementale de supervision « remonte [c'est-à-dire s'autorise et est conforme] à la Rencontre tripartite de 1991, [ou elle] avait été proposée comme solution consensuelle pour permettre aux partis politiques de s'entendre sur la désignation de cette personnalité indépendante [...] en ce qui concerne l'adéquation du [...] projet de loi avec le texte adopté par la Rencontre Tripartite, le représentant du Gouvernement a tenu à rassurer la Chambre entière »⁸⁶.

« Adéquation », « conformité quant à la forme et au fond », « conformité du [...] projet de loi avec le texte initial élaboré par le Comité technique de rédaction désigné par toutes les parties prenantes à la Rencontre de Yaoundé » : il est clair que le Parlement camerounais, non content de se référer aux résolutions de la Tripartite, a tenu pour obligatoires les décisions issues de la Ren-

82. *Ibid.*, p. 2. Sur le contenu de ces accords, voir François Mbome, *op. cit.* (*supra*, note n° 79), p. 17-18 et 21-23.

83. *Ibid.*, p. 4, 5 et 7.

84. *Ibid.*, p. 7.

85. *Ibid.*, p. 10. Egon Zweig souligne pertinemment à cet égard que le pouvoir constituant apparaît comme la représentation de pouvoirs coordonnés, in *Die Lehre vom pouvoir constituant. Ein Beitrag zum Staatsrecht der französischen Revolution (La théorie du pouvoir constituant : une contribution au droit public de la Révolution française)*, Tübingen, 1909, p. 137, cité par C. Klein, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », 1996, p. 15.

86. V. le rapport présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, des Droits de l'homme et des libertés, de la Justice, de la Législation et du Règlement, de l'Administration et des Forces armées par l'Honorable Voundi Jean Péres sur le projet de loi n° 614/PII/AN modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 91/020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, AN, 5^e législature, année législative 1996/1997, session extraordinaire (mars 1997), document n° 2308/AN, dactyl., 16 p., p. 10.

contre tripartite et des organes qu'elle a mis en place. Le fait que certains députés aient revendiqué le « rôle de censeur neutre des accords de cette Rencontre »⁸⁷ n'enlève rien à cette conclusion⁸⁸, indépendamment de la portée plus ou moins rhétorique de cette dernière affirmation. Quoiqu'il en soit, les accords issus de la Rencontre tripartite sont dotés d'une valeur statutaire supra-législative.

Si le caractère constituant est reconnu aux conférences nationales en dépit de leur caractère non souverain, il devrait aussi être reconnu à la Tripartite qui n'était pas davantage souveraine, tout en partageant nombre de leurs caractéristiques. Plus fondamentalement encore, il ressort de l'article V de la Constitution américaine de 1787 que le fait que les amendements adoptés, soit par les deux tiers du Congrès américain, soit par une convention spécialement convoquée à la demande des législatures des deux tiers des États, sont ultérieurement soumis à la validation, soit par la ratification des trois quarts des États, soit par trois quarts des conventions réunies à cet effet dans chacun des États ne remet nullement en cause le caractère constituant de l'acte adopté par les deux tiers du Congrès ou par la Convention fédérale spécialement réunie à cet effet. Il en résulte que l'organe constituant est bien la Convention, dans la mesure où, du point de vue conceptuel, le pouvoir constituant traite essentiellement du pouvoir d'édicter la norme constitutionnelle⁸⁹.

Ainsi, en l'absence de toute référence à la composition sociologique dans la Constitution du 2 juin 1972 alors en vigueur, et du fait de l'inexistence de la catégorie de lois organiques au Cameroun depuis le 1^{er} septembre 1961, l'on ne peut qu'affecter *un caractère matériellement constitutionnel* aux résolutions de la Tripartite et partant, reconnaître *le caractère constituant, de cette Rencontre*⁹⁰, même en dehors de toute proclamation comparable à celles de certaines conférences nationales organisées dans la même période à travers l'Afrique sub-saharienne⁹¹. L'assimilation de la Tripartite à une convention constituante originaire résulte des

87. *Ibid.*, p. 7.

88. Maurice Kamto fait remarquer, à cet égard, que « [t]outes souveraines qu'elles sont, [l]es conférences nationales n'adoptent pas elles-mêmes les projets de constitution [...] élaborés. » Cet auteur y voit l'expression d'un « pouvoir constituant relatif », par opposition au « pouvoir constituant absolu » des États généraux français de 1789 qui avaient adopté eux-mêmes la Constitution de 1791. V. M. Kamto, « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », in D. Darbon et J. du Bois de Gaudusson (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p. 177-195 (spéc. p. 187 et 188).

89. Cf. Claude Klein, *op. cit.* (supra, note n° 85), p. 13, 14, 15, 16, 17 et 21-22.

90. V. C. Klein, *ibid.*, p. 4-5 et 35 et H. Kelsen, *op. cit.* (supra, note n° 44), p. 180, 183 et 310. *Contra* : un observateur écrit qu'« on ne trouve pas à l'exigence [de prise en compte de la composition sociologique de la circonscription électorale, de base constitutionnelle], v. A. D. Ólinga, *précité* (supra, note n° 43), p. 68.

91. M. Kamto, « Les conférences nationales africaines... », *op. cit.* (supra, note n° 88), p. 184-185. Il paraît intéressant de relever que la Rencontre tripartite partage plusieurs caractéristiques avec les conférences nationales souveraines : participation à l'opération constituante au sens large incluant le pouvoir intervenant dans la révision de la Constitution en vue de l'élaboration d'un nouveau pacte social, la limitation de son ordre du jour, la détermination des grands principes relatifs à l'élaboration de la Constitution, la non adoption directe des normes constitutionnelles, même si l'on demeure éloigné du « *big bang* juridique » qui était supposé caractériser les conférences nationales. *Ibid.* (spéc. p. 191) (italiques de l'auteur). V. aussi M. Mebenga, « La participation du citoyen à la création du droit : l'exemple du "large débat national" sur la réforme constitutionnelle au Cameroun », in D. Darbon et J. du Bois de Gaudusson (dir.), *op. cit.* (supra, note n° 88), p. 197-216 (spéc. p. 303).

quatre critères suivants : 1) elle est une représentation de pouvoirs coordonnés représentant le titulaire de la souveraineté⁹² ; 2) elle se situe en dehors du système légal et se distingue du pouvoir législatif ordinaire⁹³ ; 3) ses actes ont une valeur normative supérieure à la législation ordinaire ; et 4) elle a été au principe de l'adoption d'une Constitution en rupture avec l'ancien ordre constitutionnel⁹⁴.

C'est en effet la loi de 1991, adoptée *conformément aux décisions de la Tripartite* deux semaines après cette Rencontre, qui a consacré pour la première fois l'exigence de la prise en compte de la composition sociologique des circonscriptions électorales en droit électoral camerounais, avant que cette exigence ne soit reconduite dans la loi de 1992 relative à l'élection des conseillers municipaux et bien avant la consolidation ultérieure de la protection des minorités et des populations autochtones dans la Constitution du 18 janvier 1996. C'est par conséquent avec pertinence que Luc Sindjoun et Mathias Éric Owona Nguini ont vu dans cette Rencontre « un champ de codification pluraliste du droit de la compétition politique »⁹⁵. Il en résulte aussi que la question du fondement juridique des dispositions des lois électorales de 1991 et de 1992 qui prescrivent la prise en compte de la composition sociologique dans le cadre des élections législatives et municipales, soulevée en doctrine⁹⁶, pourrait se trouver ainsi réglée.

Le fondement de l'intervention du législateur ayant ainsi été posé, il sera plus commode de s'attarder sur la teneur de son intervention relative aux questions en débat dans l'arrêt sous revue.

B – LA CONSÉCRATION PAR LE LÉGISLATEUR DE LA PROLONGATION DES EFFETS DE LA DISQUALIFICATION AUX ÉLECTIONS REPRISES

L'on examinera successivement la teneur des dispositions de la loi du 29 décembre 2006 et le renvoi implicite fait par le législateur du 29 décembre 2006 à l'habitude juridique pour la détermination de la composition sociologique d'une circonscription.

1 – La teneur des dispositions de la loi du 29 décembre 2006

Dans l'arrêt à l'étude, le juge électoral a décidé que la liste du SDF, qui avait été disqualifiée lors du scrutin primitif, ne pouvait participer au scrutin repris. Il a cependant autorisé ce parti politique à présenter une nouvelle liste pour l'élection reprise. Il se trouve qu'avec la loi relative à l'élection des conseillers municipaux, telle qu'issue de l'amendement du 29 décembre 2006, le législateur prend le contre point de la position du juge, en disant que « [d]ans le

92. Cf. Claude Klein, *op. cit. (supra, note n° 85)*, p. 15.

93. *Ibid.*, p. 13 et 33.

94. *Ibid.*, p. 18.

95. V. L. Sindjoun et M. E. Owona Nguini, « Politisation du droit et juridicisation de la politique : l'esprit sociopolitique du droit de la transition démocratique au Cameroun », *in* D. Darbon et J. du Bois de Gaudusson (dir.), *op. cit. (supra, note n° 88)*, p. 217-245 (spéc. p. 237).

96. Voir J. de Noël Atemengue, *op. cit. (supra, note n° 43)*, p. 21-22.

cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, [...] [s]eules les listes de candidats en lice aux élections municipales générales peuvent prendre part aux élections partielles. »

Ce faisant, le législateur conforte implicitement la solution retenue par la pratique administrative, à laquelle le juge suprême camerounais s'est tardivement rallié, qui consiste à frapper d'inéligibilité la liste de candidats non respectueuse de la composition sociologique de la circonscription. Il renforce aussi la sanction d'inéligibilité qui frappe la liste de candidats qui ne tient pas compte des composantes sociologiques de la circonscription concernée. Ces précisions étant postérieures à l'arrêt du 9 juin 2004, c'est donc par une interprétation que le juge avait initialement révélé *la pratique qui consiste à estimer que, faute pour la loi d'avoir fixé la répartition des mandats électifs par circonscription électorale en fonction de la composition sociologique de chacune d'elles, il faut recourir à l'usage pour déterminer celle-ci*. En sanctionnant le non-respect de la composition sociologique par toute liste de candidats, il reconnaît implicitement que, dans les différentes circonscriptions électorales, il existe des usages en cette matière et qu'il faut les respecter. Le juge ne sollicite certes pas explicitement l'usage ; mais il ne fait pas de doute que, dans son esprit, la régularité de la pratique est établie.

Le législateur a en outre renforcé la sanction d'inéligibilité encourue par la liste de candidats irrespectueuse de la composition sociologique de la circonscription, en étendant ses effets au scrutin qui viendrait à être repris en cas d'annulation. C'est précisément en cela qu'il légifère contre la solution du juge qui avait autorisé la participation du SDF à l'élection reprise, mais avec une nouvelle liste.

La sévérité du législateur s'explique car, au-delà de la protection des minorités et des populations autochtones contre l'exclusion de leur propre territoire qui résulterait de l'application mécanique du principe majoritaire, d'une part, et d'une conception caricaturale de l'homme comme être individuel⁹⁷, des principes d'égalité et de non discrimination⁹⁸ qui procède de *la confusion* entre les notions de *différenciation* (où la différence de traitement est fondée sur un motif légitime) avec celle de *discrimination* (où la différence de traitement est fondée

97. Les expressions utilisées pour critiquer cette conception indifférenciée des citoyens, perçus comme « de pures abstractions juridiques, asexués, sans race ni origine, sortes de "clones" » (D. Turpin) foisonnent. V. not. O. Duhamel et B. Étienne, « L'intégrisme césaro-papiste », *Le Monde*, 24 juin 1999, cités par D. Turpin, « La question des minorités en France », in *Territoires et libertés, Mélanges en hommage au doyen Yves Madiot*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 477-509 (spéc. p. 489, 491 et 495) et H. Moutouh, « Contribution à l'étude juridique du droit des groupes », *RDP*, n° 2-2007, p. 479-493 (spéc. p. 487).

98. Ronald Dworkin prône judicieusement à cet égard un « principe d'égalité approximative », in *Une question de principe*, Paris, PUF, coll. « Recherches politiques », 1996, éd. originale en 1985, cité par S. Benetullière, *op. cit.* (supra note n° 9), p. 64. V. aussi A. Minkoa She, « La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 et la garantie du droit à la différence », in *Organisation internationale de la Francophonie...*, *op. cit.* (supra, note n° 56), p. 137-150 (spéc. p. 142-143) ; S. H. Nnanga, « La protection des minorités : principe constitutionnel de perfectionnement du principe d'égalité ou consécration de la dictature des minorités ? », *Revue africaine des droits de l'homme*, 2000, p. 169-191 (spéc. p. 182-185) ; E. Decaux, « Constitution et principe d'égalité », leçon inaugurale, Académie internationale de droit constitutionnel, XX^e session, 10-22 juillet 2004, in *Constitution et principe d'égalité, RCAIDC*, vol. XIV, p. 1-16 (spéc. p. 2 et 9) et T. Gründler, « La République française une et indivisible ? », *RDP*, n° 2-2007, p. 445-477 (spéc. p. 467).

sur un motif illégitime)⁹⁹, d'autre part, l'exigence de la prise en compte de la composition sociologique contraint les communautés camerounaises (minorités et grands groupes, autochtones et non autochtones) à « encourager les vertus politiques coopératives »¹⁰⁰ du « compromis interethnique » et contribue à la « déségrégation des communautés »¹⁰¹ divisées qui composent le tissu social du Cameroun, préservant ainsi un minimum de cohésion nationale¹⁰². Contraire-

99. Cette confusion s'illustre en particulier dans les travaux de L. Donfack Sockeng, « Les ambiguïtés de la "révision constitutionnelle" du 18 janvier 1996 au Cameroun », in S. Melone, A. Minkoa She et L. Sindjoun (dir.), *op. cit. (supra, note n° 79)*, p. 34-52 (spéc. p. 45-47 et 49) et « Existe-t-il une identité démocratique camerounaise ?... », *op. cit. (supra, note n° 56)* p. 28, 39, 41, 42 et 43. On la retrouve aussi chez H.-L. Menthong, « La construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Cameroun », *ibid.*, p. 146-181 (spéc. p. 159) et J. de N. Atemangue, *op. cit. (supra, note n° 43)*, p. 9, 10, 11, 14, 16, 19 et 25. Or, il est constant que « national forms of identity can coexist with universal ideals such as liberalism and democracy » (Moore, 2001, p. 58, cité par S. Tierney, *Constitutional Law and National Pluralism*, New York, Oxford University Press, 2004, p. 327). V. aussi Nations Unies, *Instruments relatifs aux droits de l'homme, Récapitulatif des observations générales ou recommandations adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Observation générale n° 18 (37^e session 1989), Non-discrimination, document n° H RI/GEN/1/Rev. 5, 26 avril 2001, § 8, p. 140. Au § 13, « le Comité fait remarquer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte ». Dans le même sens, v. J. Chevallier, « Réflexions sur la notion de discrimination positive », in *Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 415-428 (spéc. p. 421) ; lire aussi l'édifiante contribution de M.-F. Rigaux, *op. cit. (supra, note n° 73)*. Cet auteur part de « l'impossibilité logique [...] à faire coexister les différents droits de l'homme » pour fustiger « la volonté "d'entretenir avec chacun d'eux une conception maximaliste" » (spéc. p. 415).

100. V. J. Rawls, *La justice comme équité*, Paris, La découverte, 2003, p. 263. Dans le même sens, M. Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, Les Presses de l'Université de Montréal, coll. « Paramètres », 2006, p. 124 et 126.

101. Ces expressions sont empruntées à Ben Reilly, « Les systèmes électoraux dans les sociétés post conflictuelles : leçons pour la Bosnie-Herzégovine », in Commission européenne pour la Démocratie par le droit, *Les nouvelles tendances du droit électoral dans la grande Europe*, *op. cit. (supra, note n° 44)*, p. 111-123 (spéc. p. 122 et 119-120). Dans le même sillage, des commentateurs notent que « la cohabitation de diverses communautés dans le même espace socio-politique, est à la fois une cause et une conséquence d'interdépendance qui relativise les clivages », v. L. Sindjoun, « La démocratie plurale est-elle soluble dans le pluralisme culturel ?... », *op. cit. (supra, note n° 56)*, p. 44. Dans le même sens, v. B. Reilly, *ibid.* (spéc. p. 117 et 121) et B. Ngango, *Le droit des élections politiques au Cameroun : suffrage universel et démocratie*, thèse, Université Paris-I, Diffusion ANRT, 2003, p. 140 et 147. Sur le caractère très divisé de la société camerounaise, v. J.-P. Fogui, *L'intégration politique au Cameroun : une analyse centre-périphérie*, Paris, LGDI, coll. « Bibliothèque africaine et malgache », 1990, p. 41-77, 341 et 342 ; J.-F. Bayart, *op. cit. (supra, note n° 6)*, p. 269 ; L. Sindjoun, *ibid.*, p. 35 et 37 ; P.-F. Gonidec, *Les systèmes politiques africains*, 3^e éd., *Les nouvelles démocraties*, Paris, LGDI, coll. « Bibl. africaine et malgache », 1997, p. 6 et 83-84 et J. de N. Atemengue, *op. cit. (supra, note n° 43)*, p. 23 et les notes n° 31, p. 13 et n° 33, p. 14. Le système de représentation en vigueur au Cameroun se rapproche du *associationalisme* professé par A. Lijphart (*Democracy in Plural Societies, A Comprehensive Explanation*, New Haven, Yale University Press, 1977), en ce qu'il conduit à des coalitions multiethniques inclusives aussi bien dans les circonscriptions électorales qu'au plan du gouvernement. Cf. B. Reilly, *ibid.*, p. 115-116. V. aussi L. Mbassi, *op. cit. (supra, note n° 70)* p. 197.

102. Le Premier ministre camerounais a ainsi expliqué aux députés que la protection des minorités dans les différents aménagements institutionnels et relationnels prévus par la loi participe « d'une quête permanente de paix sociale dans la participation de tous à la conduite des affaires politiques et à l'évolution de toute nation », v. le rapport Etong Hilarion *précité (supra, note n° 44)*, p. 14. Ce point de vue est partagé en doctrine, v. *supra* (note n° 21).

ment à une opinion largement diffusée¹⁰³, le péril viendrait en effet, non de la prise en compte des composantes sociologiques qui encourage la rencontre des ethnies et évite les écueils du « national-tribalisme » décrit par Mayoyo Bitumba Tipo-Tipo¹⁰⁴, mais de la méconnaissance des composantes sociologiques qui laisserait libre champ aux partis ethniques, religieux ou linguistiques¹⁰⁵. Ceux-ci ne pourraient qu'appeler en riposte la création d'autres partis de même nature, sources de tensions, de tumulte et d'une fureur qui éclaterait en violences dévastatrices dommageables pour l'unité nationale, pour la paix, pour la viabilité de l'État plurinational¹⁰⁶ que constitue le Cameroun et pour le développement. Ces craintes se sont naguère matérialisées au Burundi, en Colombie¹⁰⁷, au Nigeria¹⁰⁸, au Rwanda, au Soudan, au Kurdistan irakien, en Tchétchénie et en Yougoslavie où les questions d'identité et la persécution des minorités ont conduit à une tentative de sécession, au génocide ou au nettoyage ethnique des groupes minoritaires¹⁰⁹.

103. M. Kamto, *Déchéance de la politique. Décrépitude morale et exigence éthique dans le gouvernement des hommes en Afrique*, Yaoundé, éd. Mandara, 2000, p. 213 et L. Donfack Sockeng, « Existe-t-il une identité démocratique camerounaise ?... », *op. cit. (supra)*, note n° 56), p. 35 et 39. Pour les détails de l'argumentation de ces auteurs, v. J. Mouangue Kobila, *op. cit. (supra)*, note n° 7). *Contra* : J. Marko, « Minority Protection through Jurisprudence in Comparative Perspective : an Introduction », *European Integration, op. cit. (supra)*, note n° 8), p. 175-188 (spéc. p. 175) ; S. Tierney, *Constitutional Law and National Pluralism, op. cit. (supra)*, note n° 99), p. 9, 10, 11 et 327. Pour une critique systématique de la doctrine libérale traditionnelle, v. spéc. p. 13-15. Il importe de préciser que sur le plan international, l'option française d'indifférenciation entre citoyens qui a probablement influencé M. Kamto et L. Donfack, « isole de plus en plus la France parmi les pays comparables. [...] C'est peut-être une des raisons pour lesquelles on commence à s'interroger, dans ce pays, sur la combinaison de l'égalité et des différences culturelles », v. J. Woehrling, *op. cit. (supra)*, note n° 3), p. 112-116. Sur l'évolution de la question des minorités en France, v. not. J. Chevallier, *op. cit. (supra)*, note n° 99), p. 425 *in fine*, 427 ; D. Turpin, *op. cit. (supra)*, note n° 97), p. 499-509 ; F. Melin-Soucramanien, « La différenciation du statut des départements d'outre-mer : menace ou promesse pour la République française ? », in *L'esprit des institutions. L'équilibre des pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, p. 747-755 (spéc. p. 748, 753 et 755) et surtout T. Gründler, *op. cit. (supra)*, note n° 98), p. 448, 455-457, 465 et 473-477. Le sort des minorités évolue de même au Japon et en Turquie, pays qui partagent avec l'hostilité de la France à la reconnaissance des droits des minorités de type culturel, v. J. Woehrling, *ibid.*

104. V. M. Bitumba Tipo-Tipo, *L'ajustement politique africain : pour une démocratie endogène au Congo-Kinshasa*, Paris, L'Harmattan, coll. « Points de vue concrets », 1999, p. 45-59.

105. C'est en ce sens que Nicolas Schmitt et Amadou Maïga s'interrogent : « Ne serait-il pas préférable de rechercher le consensus qui requiert qu'on ne s'en tienne pas uniquement à la majorité arithmétique des 50 % + 1, dégalée par les urnes ? », *op. cit. (note n° 73)*, p. 9. La réponse de la Cour suprême du Canada est univoque : « *Democracy means more than simple majority rule... The democratic vote, by however strong majority, would have no legal effect on its own and could not push aside [other] principles [like] federalism and the rule of law, the rights of individuals and minorities* » (italiques ajoutées). V. Cour suprême du Canada, *Reference re. Seession of Quebec* [1998, 2 S.C.R. 217], cité par F. Palermo et J. Woelk, *op. cit. (supra)*, note n° 8) p. 241. Cf. également K. Ahadzi, « Réflexions sur la notion de peuple », *Afrique juridique et politique*, vol. 1, n° 1, janvier-juin 2002, p. 86-130 (spéc. p. 128-129).

106. Stephen Tierney fait pertinemment observer que « the [...] process of nurturing citizen loyalty through adequate recognition of the state's societal plurality is [...] central to the continuing viability of the plurinational state », *Constitutional Law and National Pluralism, op. cit. (supra)*, note n° 99), p. 325.

107. Voir José Woehrling, *op. cit. (supra)*, note n° 3), p. 112.

108. Sur la relation entre la guerre de sécession du Nigeria et la non-protection des minorités, v. S. Tierney, *op. cit. (supra)*, note n° 99), p. 13. V. aussi J. Ademola Yakubu, *op. cit. (supra)*, note n° 70), p. 38-39.

Un parallèle pourrait être tracé entre l'importance de cette exigence et le principe de la représentation géographique équitable que l'on retrouve dans la pratique onusienne, et qui se décline dans le cadre africain en principe de la représentation des cinq régions « reconnues » de l'Union africaine, un principe bien ancré dans la pratique des organisations panafricaines depuis l'OUA¹¹⁰. Dans le cadre de l'Organisation panafricaine, la représentation géographique équitable s'enracine dans le *principe du pluralisme régional*¹¹¹, pour ce qui est de la représentation des États au sein des organes restreints.

La sévérité du législateur camerounais interpelle cependant, car elle semble trancher avec la relative incertitude qui affecte la détermination de la composition sociologique des différentes circonscriptions électorales. Une incertitude d'autant plus grande que le détail des résultats des recensements est plutôt tenu secret au Cameroun depuis un quart de siècle, et que le ministère en charge de l'administration du territoire n'a jamais publié quelque document qui procurerait aux partis politiques une sorte de bréviaire de la composition sociologique des différentes localités du Cameroun. Sauf que « [l]es changements incessants de la réalité sociale et la tolérance liée au pluralisme », évoqués par un auteur, se conjuguent sans doute à l'extrême variété des situations concrètes d'une circonscription électorale à l'autre¹¹² pour empêcher l'administration d'enfermer l'écrit législatif dans la formulation implacable, même provisoire, de dosages chiffrés des listes de candidats aux suffrages. Certes, comme l'écrit José Woehrling, « le concept de minorité renvoie à des groupes à l'intérieur de la société globale qui présentent une certaine permanence (qui sont structurels ou invariants) par le fait que leurs membres partagent tous une caractéristique immuable, ou qui ne se change pas facilement ou pas rapidement »¹¹³. Mais l'expérience libanaise a déjà mis en lumière les inconvénients de la pratique des quotas dans la mise en œuvre de la « proportionnelle ethnique »¹¹⁴. La flexibilité dans l'application des énoncés législatifs sur la prise en compte de la composition sociologique serait par conséquent « dicté[e] [...] par la nature même de l'objet de la réglementation, par son caractère fluide et hautement changeant ou dépendant de facteurs imprévisibles »¹¹⁵.

109. V. J. Rehman, « Concluding Remarks », in S. Tierney (ed.), *Accommodating National Identity : New Approaches in International and Domestic Law*, Kluwer Law International, 2000, p. 285-293 (spéc. p. 285).

110. V. E. Jouve, *L'Organisation de l'unité africaine*, Paris, PUF, coll. « Perspectives internationales », 1984, p. 73; M. Kamto, J. E. Pondi et L. Zang, *L'OUA : Rétrospective et perspectives africaines*, Economica, coll. « La vie du droit en Afrique », 1990, p. 140 et 141. Keba Mbaye explique que dans les institutions panafricaines, le chiffre onze « tient compte de la répartition géographique équitable que l'usage en vigueur à l'OUA consacre entre le Nord, l'Est, l'Ouest, le Centre et le Sud de l'Afrique », in *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e éd., Paris, Pedone, 2002, p. 220.

111. B. Boutros-Ghali, *L'Organisation de l'Unité africaine*, Armand Colin, coll. « Institutions internationales », 1969, p. 61 s.

112. V. P. Martens, *op. cit.* (supra, note n° 21), p. 347. Dans le même sens, J. Rehman note que « [e]very situation, with its distinct historical background therefore present a unique scenario », *op. cit.* (supra, note n° 109), p. 291. S. Tierney souligne la complexité et la fluidité du phénomène identitaire, *Constitutional Law and National Pluralism*, *op. cit.* (supra, note n° 99), p. 45 et J. Woehrling, *op. cit.* (supra, note n° 3), p. 96, 100-101 et 105.

113. Voir José Woehrling, *ibid.*, p. 96.

114. *Ibid.*, p. 151-152.

115. V. G. Abi-Saab, « Éloge du "droit assourdi" : quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain », in *Mélanges François Rigaux*, *op. cit.* (supra,

Elle pourrait également trouver un fondement dans le souci de prévenir la stigmatisation des minorités et des populations autochtones bénéficiaires de garanties constitutionnelles¹¹⁶.

Le législateur aurait cependant pu saisir l'opportunité de son intervention dans la mise en œuvre du droit constitutionnel de la protection des minorités et des populations autochtones dans le champ électoral en légiférant sur *le cas des listes de candidats qui ne rencontreraient pas ses prescriptions, du fait du refus des membres d'un groupe ethnique d'en faire partie*. Il ne s'agit guère d'une hypothèse d'école. Dans un recours daté du 12 juin 2002 visant la réhabilitation de la liste de candidats du MDP de la Commune rurale de Nlonako aux municipales, recours adressé au président de l'Observatoire national des élections, le président de ce parti politique expose :

« qu'il ressort du témoignage du mandataire du MDP que ses efforts pour s'assurer la présence de ressortissants du canton Balondo sur sa liste sont restés vains ; qu'il est constant que dans certaines localités rurales, le chef exerce une véritable terreur sur les populations dont le quotidien dépend de leur bienveillance [*sic*] ; que certains chefs n'hésitent pas à faire boire le cadé à leurs populations pour s'assurer qu'elles ne s'engagent pas avec l'opposition ; qu'en l'occurrence, les affirmations du mandataire du MDP ne sont pas démenties par les membres de la Commission ».

Le législateur s'est abstenu de trancher ce point, alors qu'il aurait pu dispenser le mandataire d'un parti politique, qui aurait vainement essayé d'enrôler certaines composantes sociologiques dans sa liste, de toute sanction sur le fondement de la bonne foi. Le silence du législateur laisse la place au développement d'une pratique administrative encadrée par un juge vis-à-vis duquel le premier ne nourrit pourtant pas une confiance excessive.

Par conséquent, autant la solution du juge électoral de fond l'expose à la critique lorsqu'il s'abstient de tirer toutes les conséquences de droit de sa décision d'annuler partiellement le scrutin « uniquement en ce qui concerne le SDF » en proclamant la liste concurrente vainqueur ; autant l'option du juge interprète de ne pas étendre, du moins dans l'immédiat, les effets de l'inéligibilité de la liste disqualifiée pour non-respect de la composition sociologique de la circonscription à l'élection reprise paraît raisonnable dans le contexte de l'affaire et mérite d'être approuvée. D'autant que pour participer aux élections

note n° 21), p. 59-68 (spéc. p. 67) et G. Koubi, « Brèves réflexions sur les paradoxes et ambiguïtés des stratégies socio-juridiques des minorités », *RTDH*, n° 31, 1997 p. 407-423, p. 408, 416 et 417. Cet auteur y observe que « la notion de minorité n'est pas stable ni immuable [...] car la situation de minorité dépend des rapports de forces et de l'expression de sensibilités ou de sentiments spécifiques ».

116. A. C. Cairns formule une mise en garde : « positive constitutional recognition that singles out an ethnic, national, or indigenous minority for preferential treatment may weaken or even under the civic ties which support a common citizenship ». « Constitutional stigmatisation », in P. J. Hanafin and M. S. Williams, *Identity, Rights and Constitutional Transformation*, Aldershoot/Brookfield, 1999, p. 13-38, p. 35.

117. Rapport présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, des Droits de l'homme, des Libertés, de la Justice, de la Législation et du Règlement, de l'Administration sur le projet de loi n° 808/PIL/AN modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux par l'honorable Foyet Michel, député, AN, 7^e législature, 2006, 1^{re} session extraordinaire (déc. 2006), document n° 109/R/AN, dactyl., 4 p.

reprises, le juge exige que la liste satisfasse le vœu du législateur. Le juge alterne ainsi la sanction de la méconnaissance des exigences de la loi avec la pédagogie de la coexistence des communautés nationales. Cette approbation est pondérée par une réserve d'égale intensité sur le choix du législateur d'écarter de la compétition les listes qui n'étaient pas en lice lors des élections municipales générales. Un choix qui n'a, assez curieusement, fait l'objet d'aucun débat lors de l'examen du projet de loi y afférent en commission parlementaire¹¹⁷.

2 – Le renvoi implicite du législateur du 29 décembre 2006 à l'habitude juridique pour la détermination de la composition sociologique d'une circonscription

En exigeant des partis politiques qu'ils fournissent des indications sur la prise en compte des composantes sociologiques dans la constitution de leurs listes de candidats, le législateur reconnaît implicitement la difficulté pratique, constatée par le juge¹¹⁸, qu'il y a à mettre en œuvre la protection des minorités et des populations autochtones en droit électoral, à travers la prise en compte de la composition sociologique des circonscriptions dans la constitution des listes de candidats, faute de précisions et de données disponibles sur la composition sociologique de chaque circonscription électorale. Le législateur renvoie alors implicitement à l'habitude juridique, au sens voisin du consensus que François Luchaire lui donne, en l'appréciant comme une « situation juridique que le droit accepte – mais n'impose pas – car elle existe depuis longtemps »¹¹⁹. En droit administratif, ces habitudes juridiques correspondent aux usages, c'est-à-dire à une manière habituelle de faire, en l'occurrence, à la pratique pour la détermination de la composition sociologique d'une circonscription électorale¹²⁰.

Cette solution témoigne de la grande habileté du législateur camerounais qui fait le pari de transformer insensiblement à long terme une pomme de discorde sociale en pratique rituelle du droit électoral camerounais. Mais à court terme, elle pourrait encourir la critique, parce que l'institution de cette règle est récente¹²¹ et que les partis politiques au pouvoir et ceux de l'opposition ne bénéficient pas d'un égal accès à la pratique administrative antérieure susceptible de guider la constitution de leurs listes de candidats aux élections. Il en résulte pour l'heure une pratique très contrastée des partis politiques et les arbitrages attendus du Minatd n'en seront pas simplifiés¹²².

A partir des données résultant de la *best practice* des partis politiques, l'administration pourrait éventuellement corriger ses propres profils de composition sociologique des circonscriptions électorales et établir, en fin de compte le

118. Cf. procès-verbal de la Commission communale de supervision de Nlonako, 6 juin 2002, *op. cit.* (*supra*, note n° 18).

119. V. F. Luchaire, « De la méthode en droit constitutionnel », *RDJ*, 1981, p. 275-329 (spéc. p. 327-328).

120. Cf. F. N. Djame, *Contribution à l'étude des usages et de la coutume en droit administratif camerounais*, thèse, Université de Paris XII, 2004, p. 54-180.

121. *Ibid.*, p. 83-84.

122. V. Cour suprême du Cameroun, Chambre administrative, *Njoume Victor (Commune rurale de Melong c. Etat du Cameroun (MINAT))*, jugement n° 79/95-96 du 26 septembre 1996.

bréviaire très attendu de la composition sociologique de chaque circonscription électorale.

C'est ainsi que les partis politiques et l'administration combleront la lacune *intra legem* (intentionnelle par renvoi implicite aux usages et à la pratique) de la loi. Mais d'ici à cette échéance, sauf cas manifestement grotesques (le cas de la liste du SDF dans la commune de Bali en était un), toute sévérité quant à la sanction du non-respect de la composition sociologique des circonscriptions électorales s'avérerait inutile, voire arbitraire.

La Cour suprême du Cameroun a le mérite d'être sortie de ce que le doyen Carbonnier, qu'il ne faut certes pas trop solliciter, appelait « le retrait ou la retraite du droit »¹²³ dans le domaine sensible de la protection des minorités et des populations autochtones, en exigeant le respect de la composition sociologique des circonscriptions électorales dans la composition des listes de candidats aux élections. Elle atteste que la protection constitutionnelle des minorités et des populations autochtones n'est pas une coquille vide, et que le législateur camerounais n'est pas un « messenger mensonger ». Comme l'écrivait Marie-Françoise Rigaux, du formalisme d'une notion, l'on est passé à la réalité d'une protection¹²⁴. Dans son rôle d'« architecte social »¹²⁵, le juge électoral camerounais préserve précieusement le pluralisme, conçu par John Rawls comme un puissant facteur d'équilibre social¹²⁶.

Les jugements et arrêts étudiés enseignent que le juge assure plus facilement le respect de la prise en compte de la composition sociologique avant le suffrage qu'après le suffrage. Une fois les suffrages exprimés, il est écartelé entre le respect de deux préceptes fondamentaux : d'une part, la prise en compte de la composition sociologique de la circonscription et, d'autre part, le respect du suffrage qui est l'un des piliers de la démocratie. Surtout lorsque la méconnaissance de l'un de ces principes est de nature à troubler l'ordre public. Mais il s'inscrit fermement dans le puissant courant constitutionnaliste, régionaliste et universel qui érige la protection des minorités et des populations autochtones au rang de standard, conformément à la vision de François Mitterrand qui annonça, dans son discours-testament de Colorado Springs, en octobre 1995, que « [l]a grande affaire du XXI^e siècle sera de trouver la synthèse entre deux besoins : celui de grands ensembles et celui de chaque collectivité de s'affirmer en tant que telle... Il faut absolument, concluait-il, que l'an 2000 crée un droit des minorités, ainsi que des organisations internationales qui permettent de maintenir unis le maximum de pays »¹²⁷, la réécriture juridique du droit est laborieuse, mais fructueuse, dans mesure où, pour concilier ces deux exigences, elle conduit à relativiser le principe de majorité théorisé par Condorcet.

123. J. Carbonnier, *L'hypothèse du non droit*, p. 23-25, cité par P. Malaurie, *op. cit. (supra)*, note n° 4), p. 329.

124. Cf. M.-F. Rigaux, *op. cit. (supra)*, note n° 73), p. 417.

125. L'expression est empruntée à Georges Abi-Saab, *op. cit. (supra)*, note n° 115), p. 68.

126] J. Rawls, *Justice et démocratie*, Seuil, 1993, p. 9-10, cité par P. Malaurie, *op. cit. (supra)*, note n° 4), p. 334.

127. Cité par D. Turpin, *op. cit. (supra)*, note n° 97), p. 478. B. Poignant rejoint ce point de vue dans son rapport au Premier ministre du 1^{er} juillet 1998, *ibid.*, p. 503.

L'intervention du législateur camerounais marque quant à elle une avancée dans le sens de l'efficacité normative des énoncés constitutionnels et législatifs relatifs à la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la composition des listes de candidats aux élections. Mais son silence sur l'hypothèse d'exonération de la sanction du non-respect de la composition sociologique et sa relative sévérité dans un contexte où, contrairement à d'autres pays, des repères officiels quant à la constitution des listes de candidats par circonscription sont inexistantes ou laissés dans le flou¹²⁸ s'autorisent, selon toute vraisemblance, du caractère crucial de l'objectif de coexistence pacifique des centaines de communautés qui composent le Cameroun, mais aussi de prévention des conflits entre elles. Ces silences signent aussi l'ambition du législateur de faire force de voiles en direction du but intermédiaire qui demeure, en l'occurrence, d'assurer, autant que possible¹²⁹, la participation de *toutes* les composantes sociologiques significatives de chaque circonscription électorale à sa vie politique, économique, sociale et culturelle. Un objectif dont la réalisation est fondée, d'une part, sur le socle de la reconnaissance et du respect mutuel des différentes communautés nationales et, d'autre part, sur une coopération à trois axes entre : 1) les grands groupes et les minorités ; 2) les sous-groupes formant les grands groupes et 3) les minorités entre elles¹³⁰.

C'est ainsi qu'à travers la reconnaissance d'ordres juridiques partiels sur le plan objectif, et de la pluralité d'allégeances sur le plan subjectif, le droit de participation politique des minorités et des populations autochtones reconfigure la souveraineté interne de l'État et la fragmente. Il bouscule quelque peu la théorie française de l'État, personnification juridique de la Nation, dans laquelle la souveraineté est unique dans la République, indivisible et impossible à morceler. Une théorie qui subsiste dans nombre d'États africains. Mais le droit de participation politique des minorités et des peuples autochtones transfigure aussi certains principes fondamentaux du droit international, tel que le principe d'autodétermination.

Doula, octobre 2007

128. *Contra* : en Inde, l'article 335 et l'alinéa 1 de l'article 341 de la Constitution précitée (*supra*, note n° 7) organisent la « reservation of seats » de manière très précise. C. Jaffrelot fait remarquer que « paradoxalement, la caste sous une forme policée, a été un vecteur de démocratisation de la démocratie indienne », in *Inde : la démocratie par la caste. Histoire d'une mutation socio-politique 1885-2005*, Fayard, coll. « L'espace du politique », 2005, p. 16.

129. Voir A. D. Olinga, « L'exigence de la prise en compte... », article précité (*supra*, note n° 43), p. 70.

130. Voir F. Palermo et J. Woelk, *op. cit.* (*supra*, note n° 8), p. 240.